

N° 2



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 février 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - CABINET
 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2014-002 du **3 février 2014** portant délégation de signature à **Mme Anne GILLOT, chef de cabinet du préfet de la région Champagne-Ardenne et de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2014-003 du **4 février 2014** portant délégation de signature à **Mme Florence PERRAT, directrice des ressources humaines, des moyens et de la Logistique** à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2014-004 du **4 février 2014** portant modification provisoire de délégation de signature accordées aux **sous-préfets d'arrondissement**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 14

- Arrêté préfectoral du **23 décembre 2013** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs – commune de Dampierre-au-Temple
- Arrêté préfectoral du **23 décembre 2013** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs – commune de Saint-Etienne-au-Temple
- Arrêté préfectoral du **23 décembre 2013** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs – commune de La Veuve
- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2013** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs – commune de L'Épine
- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2013** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2013** fixant la liste des communes exposées à un ou à plusieurs majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public

Direction de la réglementation et des libertés publiques

p 23

- Arrêté préfectoral du **10 janvier 2014** relatif aux élections municipales fixant la période de dépôt des candidatures et fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires par commune
- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2014** portant agrément du centre de formation « Buggy Formation » pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue
- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2014** habilitant l'entreprise A.G. Services Funéraires à exercer sur l'ensemble du territoire national les transports de corps avant et après mise en bière
- Arrêté préfectoral du **3 février 2014** habilitant l'entreprise O.G.F. – Pompes Funèbres Générales à exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires
- Arrêté préfectoral du **3 février 2014** habilitant la SARL André HAUTEM et Fils à exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

p 43

- Arrêté préfectoral du **13 janvier 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2014** portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **13 janvier 2014** portant modification de l'arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes du Bocage Champenois, de la communauté de communes du Perthois et de la communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy
- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2013** portant dissolution du Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2014
- Arrêté préfectoral du **20 janvier 2014** portant dissolution du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzières et Châtelraould-Saint-Louvent

- Arrêté préfectoral du **20 janvier 2014** portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil
- Arrêté préfectoral du **30 décembre 2013** portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosne) et de la communauté de communes de Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery
- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (avec en annexe les statuts)
- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2014** portant dissolution du Syndicat des eaux du Cochelet
- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2014** portant dissolution du Syndicat intercommunal scolaire du Belval
- Arrêté préfectoral du **24 janvier 2014** relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la définition des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de Maffrécourt au lieudit « Effrain »
- Arrêté préfectoral du **30 janvier 2014** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (GRTgaz - Etude de raccordement d'un client biométhane au réseau de transport de gaz)
- Arrêté préfectoral du **6 février 2014** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des 68 communes composant le parc naturel régional de la Montagne de Reims

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims

p 60

- Arrêté préfectoral du **24 janvier 2014** portant agrément de M. Jérôme DUBUS en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture d'Épernay

p 62

- Arrêté préfectoral du **29 janvier 2014** portant extension d'agrément de M. Jean-Pierre PRUD'HOMME en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2014** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Marcilly-sur-Seine

Sous-préfecture de Vitry-le-François

p 67

- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2014** portant nomination du receveur de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticole d'Épernay et de Pierry
- Arrêté préfectoral du **13 janvier 2014** portant agrément de M. Guy CELLIER en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P)

p 68

- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2014** ordonnant la capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes de la Marne

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)

p 70

- Arrêté préfectoral du **17 janvier 2014** de prescription spécifiques concernant la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du coteau viticole de Vassieux (Association foncière de Dormans)
- Arrêté préfectoral du **17 janvier 2014** modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Chepy – Moncetz-Longevas – Saint-Germain-la-Ville - Sarry
- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2014** fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour
- Arrêté préfectoral du **23 janvier 2014** portant modification du renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- Arrêté préfectoral du **30 janvier 2014** portant autorisation de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée (sécurité aérienne – lutte contre le péril animalier – Plate-forme aéroportuaire de Paris-Vatry)
- Arrêté préfectoral du **5 novembre 2013** portant extension du périmètre de transports urbains de la communauté de communes d'Épernay Pays de Champagne (CCEPC)
- Avis relatif à la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne (CDAC) du **17 janvier 2014** concernant la création d'un ensemble commercial à Warmeriville
- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2014** définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Marne pour l'année 2013

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement **(D.R.E.A.L.)** **p 93**

- Décision du **21 janvier 2014** portant approbation de projet d'ouvrage concernant la parc éolien de Trécon (liaison éoliennes/postes de livraison lignes à 20 kV)

DIVERS

⊗ Tribunal administratif de Châlons en Champagne

p 95

- Décisions du **6 janvier 2014** :
 - portant nomination du greffier en chef par intérim
 - portant nomination des greffiers de chambre
 - portant nomination des greffiers d'audience
 - portant nomination des greffiers de permanence
- Délégation du **6 février 2014** pour le greffe des expertises et des urgences
- Délégation du **6 février 2014** pour la suppléance des expertises
- Délégation du **6 février 2014** pour la suppléance des urgences
- Délégation du **6 février 2014** pour le greffe des enquêtes publiques

⊗ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

p 103

- Décision du **22 janvier 2014** autorisant le transfert d'autorisation d'activité de la maison de retraite de l'association Montléan Nazareth au centre hospitalier de Montmirail
- Décision du **18 novembre 2013** portant autorisation de mise en oeuvre des dispensations exceptionnelles de médicaments au Centre hospitalier universitaire de Reims
- Décision du **29 janvier 2014** relative à la demande de modification de l'autorisation existante d'exercice de l'activité de chirurgie esthétique présentée par le Centre hospitalier universitaire de Reims pour l'étendre aux activités de chirurgie mammaire, de chirurgie de la silhouette et de chirurgie du visage
- Décisions du **29 janvier 2014** portant autorisation de fonctionnement et portant agrément du laboratoire de biologie médicale multisite BIOXA à Reims

⊗ Direction régionale des finances publiques Champagne-Ardenne et de la Marne

p 114

- Décision du **16 janvier 2014** de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
- Décision du **6 février 2014** de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

⊗ Maison d'arrêt de Reims

p 119

- Décisions du **23 janvier 2014** de délégations de signature pour la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire



DS 2014- 002

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne GILLOT,
Chef de cabinet à la préfecture de la Marne
Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne**

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 30 août 2012 nommant M. Jean-Edmond BEYSSIER, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- La décision préfectorale du 21 janvier 2014 nommant M^{me} Anne GILLOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, chef de cabinet à compter du 1^{er} février 2014 ;

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation permanente est donnée à M^{me} Anne GILLOT, chef de cabinet, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- 1) des arrêtés préfectoraux,
- 2) des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Ménehould, ainsi que celles comportant avis ou décision, sauf pour ce qui concerne les enquêtes administratives lorsque celles-ci comportent un avis favorable.

ARTICLE 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté DS 2013-012 du 4 février 2013.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 FEV. 2014
Le Préfet,

Pierre DARTOUT

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Florence PERRAT,
Directrice des ressources humaines, des Moyens
et de la Logistique à la préfecture de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne**

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'instruction du 20 décembre 1967 pour l'application du décret du 4 octobre 1965 ;
- La décision du 6 août 2010 nommant M^{me} Florence MATHIEU épouse PERRAT, Directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- La décision du 1^{er} septembre 2005 affectant M. Christian KONECNY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des ressources humaines ;
- La décision du 30 décembre 2009 affectant M. Jean-Marie BRUNEAUX, secrétaire administratif de classe normale, à la plate-forme CHORUS ;
- La décision du 18 avril 2011 modifiée nommant M^{me} Claire MAILLET, attachée, chef du bureau des finances de l'Etat, responsable de la plate-forme CHORUS et de la demande de paiements ;
- La décision du 2 février 2012 nommant M^{me} Sandrine DUBOIS, attachée, chef du bureau des ressources techniques et financières à compter du 6 février 2012;
- La décision du 26 novembre 2012 affectant M^{me} Corinne GUILLAUMET, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- La décision du 10 avril 2013 nommant M^{me} Claudine LAMIRAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;

- La décision du 6 mai 2013 nommant M^{me} Sabrina DUBOIS, attachée, responsable de la Mission d'appui à la performance régionale.
- La décision du 24 juillet 2013 nommant M^{me} Audrey LOCATELLI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- L'arrêté de promotion au grade d'attaché au 1^{er} janvier 2014 de M^{me} Claudine LAMIRAUX, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- La décision du 21 janvier 2014 nommant M^{me} Sarah ARMAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources techniques et financières

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M^{me} Florence PERRAT, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Menehould, ainsi que celles comportant avis ou décision ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florence PERRAT, délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique, et dans les limites de l'article 1^{er}, à :

- ❖ M^{me} Claudine LAMIRAUX, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Audrey LOCATELLI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian KONECNY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les missions relevant de la section « budget et action sociale » et à M^{me} Corinne GUILLAUMET, secrétaire administrative de classe normale, pour les missions relevant de la « gestion des carrières »;
- ❖ M^{me} Sandrine DUBOIS, attachée, chef du bureau des ressources techniques et financières, et en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Sarah ARMAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources techniques et financières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Thérèse LACHEMIL, secrétaire administrative de classe supérieure ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandrine DUBOIS, délégation est également donnée aux agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe pour signer les documents listés par BOP ;

- ❖ M^{me} Claire MAILLET, attachée, chef du bureau des finances de l'Etat, responsable de la plate-forme CHORUS et responsable de la demande de paiements, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie BRUNEAUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- ❖ M^{me} Sabrina DUBOIS, attachée, responsable de la Mission d'appui à la performance régionale.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DS 2013-79 du 4 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 04 FEV. 2014

Le Préfet,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014- 004

**Arrêté portant modification provisoire
des délégations de signature accordées
aux Sous-Préfets d'arrondissement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne**

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du 8 juin 2011 du Président de la République nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Le décret du 29 juin 2011 du Président de la République nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 18 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
- Le décret du 15 juillet 2013 du Président de la République nommant M. Thierry MAILLES, Sous-Préfet de Vitry-le-François;
- L'arrêté ministériel du 29 avril 2009 nommant M. Gilles RENAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 18 mars 2009 ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de M^{me} Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- La décision du 1^{er} septembre 1988 affectant M^{me} Martine BIGOT au secrétariat de M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- La décision du 1^{er} septembre 1991 affectant M. Philippe DAUTELLE au bureau des élections à compter du 6 mars 1991 ;

- La décision du 1^{er} septembre 2006 affectant M^{me} Florence WATY au bureau de la réglementation et des élections ;
- La décision du 1^{er} décembre 2006 affectant M^{me} Maryline HENRIET au bureau de la réglementation et des élections ;
- La décision du 19 juillet 2010 affectant M. Jean-Pierre CHAUMONT au bureau de la réglementation et des élections à compter du 9 juillet 2010 ;
- La décision du 26 août 2010 nommant M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1^{er} septembre 2010;
- La décision du 2 mars 2011 nommant M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections à compter du 15 mars 2011 ;
- La décision du 9 août 2012 chargeant M^{me} Céline HAUUY, attachée, des fonctions de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François à compter du 3 septembre 2012 ;
- La décision du 14 décembre 2012 affectant M^{me} Martine GUERIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau de la réglementation et des élections à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- La décision du 7 mars 2013 nommant M^{me} Nadine GOMA, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 avril 2013 ;
- La décision du 11 mars 2013 nommant M^{me} Frédérique LUCAS, attachée, chef du service « collectivités territoriales », adjointe au chef du pôle « territoires et développement », à compter du 2 avril 2013 ;
- L'arrêté préfectoral n°DS 2013-074 du 4 septembre 2013, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;
- L'arrêté préfectoral N°DS 2013-084 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire général de la préfecture de la Marne assurant l'intérim du Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould ;
- L'arrêté préfectoral n°DS 2013-085 du 15 novembre 2013, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-Préfet de Vitry-le-François
- L'arrêté préfectoral n°DS 2013-086 du 15 novembre 2013, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'EPERNAY ;
- L'arrêté préfectoral n°DS 2013-088 du 15 novembre 2013, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'article 1^{er}, « 2 ° - *En matière de réglementation d'Etat* », relatif, pour les élections municipales générales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande, de l'arrêté préfectoral n°DS 2013-074 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims, est modifié comme suit à compter du 10 février 2014 :

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNARD, délégation est donnée pour signer les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature à M^{me} Mireille FOUILLAUD, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Nadine GOMA, Secrétaire Générale Adjointe ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Catherine CRAPON, attachée, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Frédérique LUCAS, attachée, chef du service « collectivités territoriales » de la sous-préfecture de REIMS;
- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes susmentionnées, la délégation de signature des récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature est consentie à M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 2:

L'article 1^{er}, « 2 ° - *En matière de réglementation d'Etat* », relatif, pour les élections municipales générales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande, de l'arrêté préfectoral N°DS 2013-084 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire général de la préfecture de la Marne assurant l'intérim du Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould, est modifié comme suit à compter du 10 février 2014 :

- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SOUTRIC, délégation est donnée pour signer :

les récépissés définitifs de dépôt de candidature

- à M^{me} Nadine GREGOIRE, Secrétaire Administrative de classe supérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Magali, HUSSON, Adjointe Administrative de 1^{ère} classe ;

les reçus provisoires de dépôt de candidature

- à M^{me} Nadine GREGOIRE, Secrétaire Administrative de classe supérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Magali HUSSON, Adjointe Administrative de 1^{ère} classe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Béatrice JULIEN, Adjointe Administrative de 1^{ère} classe .

- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes susmentionnées, la délégation de signature des récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature est consentie à M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 3:

L'article 1^{er}, « 2 ° - *En matière de réglementation d'Etat* », relatif, pour les élections municipales générales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande, de l'arrêté préfectoral N°DS 2013-085 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-Préfet de Vitry-le-François, est modifié comme suit à compter du 10 février 2014 : :

- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES, délégation est donnée pour signer :

L, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

les récépissés définitifs de dépôt de candidature

- à M^{me} Céline HAUUY, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe de VERNEUIL, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle ;

les reçus provisoires de dépôt de candidature

- à M^{me} Céline HAUUY, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe de VERNEUIL, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yves LAURENT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Agnès IDZIK, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Ginette ROUSSEAU.
- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes susmentionnées, la délégation de signature des récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature est consentie à M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 4: L'article 1^{er}, « 2 ° - *En matière de réglementation d'Etat* », relatif, pour les élections municipales générales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande, de l'arrêté préfectoral n°DS 2013-086 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'EPERNAY, est modifié comme suit à compter du 10 février 2014 :

- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LOTH, délégation est donnée pour signer :

les récépissés définitifs de dépôt de candidature

- à M. Gilles RENAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Armelle VERHAEGEN, Secrétaire Administrative ;

les reçus provisoires de dépôt de candidature

- à M. Gilles RENAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Armelle VERHAEGEN, Secrétaire Administrative ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Isabelle TOURNANT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Thérèse GILLIOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Joëlle PIERRON, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Corinne SAINZELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Aurore DEFORGE.
- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes susmentionnées, la délégation de signature des récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature est consentie à M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 5: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DS 2013-088 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire général de la préfecture de la Marne, pour ce qui relève, dans le cadre des élections municipales générales, de la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, est modifié comme suit à compter du 10 février 2014 :

- ❖ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SOUTRIC, délégation est consentie pour signer :

les récépissés définitifs de dépôt de candidature

- à M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Martine GUERIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe DAUTELLE;

les reçus provisoires de dépôt de candidature

- à M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Martine GUERIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe DAUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Martine BIGOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Pierre CHAUMONT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Maryline HENRIET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Florence WATY

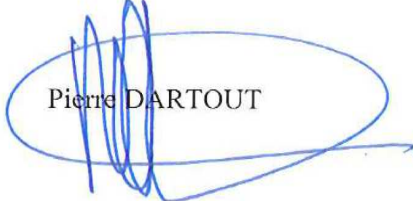
ARTICLE 6: Le présent arrêté sera caduc de plein droit à compter du 31 mars 2014.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de Reims, M. Sous-Préfet d'EPERNAY et M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 04 FEV. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT





PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/59

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
COMMUNE de DAMPIERRE-AU-TEMPLE
LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2012/57 du 19 décembre 2012 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Dampierre-au-Temple sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC- 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

.../...

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations sera adressée à monsieur le maire de la commune de Dampierre-au-Temple et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de Dampierre-au-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Edmond BEYSSIER



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/60

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE de SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
LE PRÉFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET du DEPARTEMENT de la MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2012/57 du 19 décembre 2012 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Etienne-au-Temple sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC-1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Edmond BEYSSIER



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/61

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE de LA VEUVE

**LE PRÉFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2012/57 du 19 décembre 2012 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de La Veuve sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC-1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

.../...

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations sera adressée à monsieur le maire de la commune de La Veuve et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de La Veuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Edmond BEYSSIER



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/55

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
COMMUNE de L'EPINE**

**LE PRÉFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2012/57 du 19 décembre 2012 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du Ministre de la Défense du 28 octobre 2013 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de L'Epine autour du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de L'Epine sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC-1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

.../...

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations sera adressée à monsieur le maire de la commune de L'Epine et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de L'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Edmond BEYSSIER



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

.../...

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/ 64

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne n°DPC/2012/56 du 19 décembre 2012.

Il dresse la liste des communes du département de la Marne où s'applique cette obligation d'information.

Article 2

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes marnaises listées en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans un dossier communal d'information propre à chaque commune concernée, librement consultable en préfecture, sous-préfecture, mairie et librement téléchargeable sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>

../...

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes ayant bénéficié d'une ou plusieurs reconnaissance(s) de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 figure en annexe II du présent arrêté.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 5

La liste des communes marnaises concernées et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à l'ensemble des communes du département. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de service régionaux et départementaux, Mmes et MM. les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2013


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/ 65

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES EXPOSEES A UN
OU PLUSIEURS RISQUES MAJEURS ET POUR LESQUELLES S'APPLIQUE LE DROIT
A L'INFORMATION DU PUBLIC**

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 125-2 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et modifié par les décrets n° 2004-554 du 9 juin 2004 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

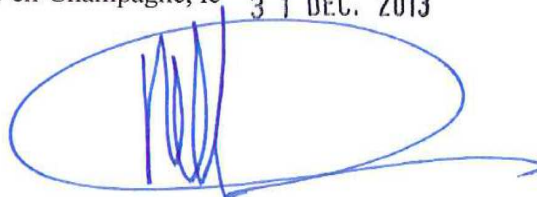
A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément à l'article 2 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié, est annexée au présent arrêté. Cette liste est arrêtée tous les ans et actualisée à chaque changement significatif.

Article 2 : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet. Ce dossier est librement consultable en préfecture, en mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissements, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (direction générale de la prévention des risques) et à M. le président de l'association des Maires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2013



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- Le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- le code électoral, notamment ses articles L 227 et L 273-3,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er Les déclarations de candidatures aux élections municipales des 23 mars et 30 mars 2014 seront déposées à la Préfecture de la Marne et auprès des Sous-Préfectures de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould, selon les modalités suivantes :

1^{er} tour de scrutin : Les candidatures seront enregistrées :

- **du lundi 10 février 2014 au jeudi 6 mars 2014 à 18 H 00 (horaire impératif)**

- > du lundi au vendredi de 9H00 à 18H00
- > le samedi matin de 9H00 à 12H00

2^{ème} tour de scrutin : les candidatures seront enregistrées :

- **les lundi 24 mars 2014 et mardi 25 mars 2014 de 9H00 à 18H00 (horaire impératif)**

Pour les communes de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne :
à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - 4 rue de Vinetz à Châlons-en-Champagne

Pour les communes de l'arrondissement de Reims :
à la Sous-Préfecture - 2 rue du Grand Crédo à Reims

Pour les communes de l'arrondissement d'Epernay :
à la Sous-Préfecture - 1 rue Eugène Mercier à Epernay

Pour les communes de l'arrondissement de Vitry-le-François :
à la Sous-Préfecture - 4 rue Maître Edmé à Vitry-le-François

Pour les communes de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould :
à la Sous-Préfecture - 1 rue de l'Arbre Sec à Sainte-Ménéhould

.../...

Article 2

* En ce qui concerne les communes de moins de 1000 habitants

Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par les candidats ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné par le ou les candidats (art. L.255-4 et L.265 du Code électoral), et accompagnées des pièces justificatives demandées. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

* En ce qui concerne les communes de plus de 1000 habitants (population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2014) : la liste figure en annexe du présent arrêté.

Les déclarations de candidature doivent être déposées personnellement par le responsable de la liste ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Ce dépôt de candidature devra comprendre, outre la déclaration de candidature du responsable de liste et le mandat éventuel :

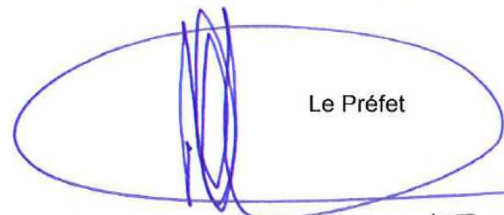
- la déclaration de candidature de chaque candidat figurant sur les listes municipale et communautaire
- la liste des conseillers municipaux, complète et paritaire
- la liste des conseillers communautaires, complète et paritaire
- les pièces justificatives pour chacun des candidats figurant sur les listes municipale et communautaire.

Pour toute information relative au dépôt de candidature ou à l'organisation de l'élection, les candidats peuvent télécharger le MEMENTO à l'usage du candidat sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur <http://www.interieur.gouv.fr>

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour affichage à Mesdames et Messieurs les maires du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2014


Le Préfet
Pierre DARTOUT

Département de la Marne

68 communes de 1.000 habitants et plus, au 1er janvier 2014

Commune	Pop.	Commune	Pop.
Avize	1 755	Magenta	1 747
Ay	4 041	Mardeuil	1 531
Bazancourt	1 969	Mareuil-le-Port	1 192
Beine-Nauroy	1 048	Mareuil-sur-Ay	1 231
Bétheniville	1 197	Montmirail	3 793
Bétheny	6 458	Mourmelon-le-Grand	5 186
Bezannes	1 432	Muizon	2 186
Boult-sur-Suippe	1 677	Pargny-sur-Saulx	2 002
Bourgogne	1 039	Pierry	1 189
Cernay-lès-Reims	1 298	Pontfaverger-Moronvilliers	1 631
Châlons-en-Champagne	45 153	Prunay	1 052
Champigny	1 352	Recy	1 042
Compertrix	1 373	Reims	180 752
Connantre	1 062	Rilly-la-Montagne	1 037
Cormicy	1 420	Saint-Amand-sur-Fion	1 065
Cormontreuil	5 999	Saint-Brice-Courcelles	3 414
Courcy	1 279	Sainte-Menehould	4 390
Courtisols	2 525	Saint-Just-Sauvage	1 525
Damery	1 510	Saint-Martin-d'Ablois	1 475
Dizy	1 595	Saint-Memmie	5 411
Dormans	2 900	Sarry	2 045
Épernay	23 888	Sermaize-les-Bains	2 088
Esternay	1 848	Sézanne	5 218
Fagnières	4 350	Sillery	1 637
Fère-Champenoise	2 293	Suippes	4 027
Fismes	5 404	Taissy	2 305
Frignicourt	1 833	Tingueux	10 061
Gueux	1 731	Tours-sur-Marne	1 358
Hermonville	1 403	Vertus	2 472
Jonchery-sur-Vesle	1 948	Verzenay	1 053
Juvigny	1 012	Verzy	1 052
Le Mesnil-sur-Oger	1 202	Vitry-le-François	13 106
Livry-Louvercy	1 001	Warmeriville	2 117
Loivre	1 156	Witry-lès-Reims	4 713



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- La Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, et notamment son article 28 modifiant l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- le code électoral, et notamment ses articles L 225 et L 227,
- les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2013, 29 mai 2013, 17 juin 2013, 16 septembre 2013, 17 septembre 2013, 25 septembre 2013, 27 septembre 2013, 1^{er} octobre 2013, 3 octobre 2013, 4 octobre 2013, 11 octobre 2013, 17 octobre 2013, 24 octobre 2013 et 31 octobre fixant la représentation des communes au sein des communautés d'agglomération et des communautés de communes du département de la Marne et de la communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Blaise,
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 fixant les modalités de dépôt de candidatures pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er Les tableaux figurant en annexe déterminent :

- le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- le nombre des conseillers communautaires à élire dans chaque commune de 1.000 habitants et plus lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014
- et le nombre des conseillers communautaires à désigner en mars et avril 2014 dans les communes de moins de 1.000 habitants à l'issue de l'élection des maires et des adjoints.

Article 2

A compter des élections municipales des 24 et 30 mars 2014, les conseillers communautaires devront avoir été élus conseillers municipaux. Ils seront élus ou désignés pour la même durée et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, à l'issue de l'élection des maires et des adjoints.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux (les deux listes devront figurer sur le même bulletin de vote).

Les listes de conseillers communautaires devront respecter les 5 règles suivantes :

1 – **Effectif de la liste**: La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5.**

2 – **Ordre de la liste** : Les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal

3 – **Parité** : La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

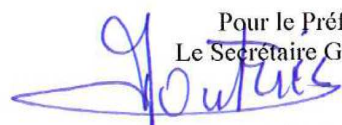
4 – **Tête de liste** : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

5 – **Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour affichage à Mesdames et Messieurs les maires du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNES DE MOINS DE 1.000 HABITANTS

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PAR COMMUNE

Population au 1er janvier 2014

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1.000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. **Les dépôts de candidature, en préfecture ou sous-préfecture, sont obligatoires et individuels.** Cependant, un mandataire dûment autorisé peut représenter un ou plusieurs candidats et déposer, en leur lieu et place, le ou les dossiers de candidature à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend la commune concernée.

Les **conseillers communautaires** des communes de moins de 1.000 habitants ne sont pas élus en même temps que les conseillers municipaux. Ils sont désignés ultérieurement, dans l'ordre du tableau du conseil municipal, à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Commune	population municipale	Conseillers municipaux	Conseillers Communautaires
Ablancourt	151	11	1
Aigny	244	11	1
Allemanche-Launay-et-Soyer	109	11	1
Allemant	172	11	1
Alliancelles	149	11	1
Ambonnay	925	15	2
Ambrières	217	11	1
Anglure	842	15	4
Angluzelles-et-Courcelles	141	11	1
Anthenay	77	7	1
Aougny	104	11	1
Arcis-le-Ponsart	278	11	1
Argers	113	11	1
Arrigny	266	11	1
Arzillières-Neuville	364	11	1
Athis	823	15	3
Aubérive	230	11	1
Aubilly	48	7	1
Aulnay-l'Aître	141	11	1
Aulnay-sur-Marne	233	11	1
Auménancourt	957	15	3
Auve	261	11	1
Avenay-Val-d'Or	901	15	2
Baconnes	296	11	2
Bagneux	490	11	2
Bannay	16	7	1
Bannes	275	11	2
Barbonne-Fayel	489	11	2
Baslieux-lès-Fismes	298	11	1
Baslieux-sous-Châtillon	178	11	1
Bassu	127	11	1
Bassuet	261	11	1
Baudement	120	11	1
Baye	397	11	2
Beaumont-sur-Vesle	707	15	2
Beaunay	100	11	1
Belval-en-Argonne	51	7	1
Belval-sous-Châtillon	180	11	1
Bergères-lès-Vertus	574	15	3

Bergères-sous-Montmirail	135	11	1
Berméricourt	158	11	1
Berru	500	15	2
Berzieux	71	7	1
Bethon	284	11	2
Bettancourt-la-Longue	87	7	1
Bignicourt-sur-Marne	368	11	1
Bignicourt-sur-Saulx	179	11	1
Billy-le-Grand	116	11	1
Binarville	106	11	1
Binson-et-Orquigny	183	11	2
Bisseuil	656	15	2
Blacy	670	15	1
Blaise-sous-Arzillières	335	11	1
Blesme	197	11	2
Bligny	108	11	1
Boissy-le-Repos	202	11	2
Bouchy-Saint-Genest	184	11	1
Bouilly	173	11	1
Bouleuse	174	11	1
Boursault	460	11	3
Bouvancourt	200	11	1
Bouy	522	15	3
Bouzy	936	15	2
Brandonvillers	163	11	1
Branscourt	259	11	1
Braux-Sainte-Cohière	93	7	1
Braux-Saint-Remy	94	7	1
Bréban	92	7	1
Breuil	334	11	1
Breuvery-sur-Coole	208	11	1
Brimont	443	11	2
Brouillet	94	7	1
Broussy-le-Grand	311	11	2
Broussy-le-Petit	132	11	1
Broyes	362	11	1
Brugny-Vaudancourt	459	11	1
Brusson	212	11	1
Bussy-le-Château	168	11	1
Bussy-le-Repos	135	11	1
Bussy-Lettrée	325	11	1
Caurel	642	15	2
Cauroy-lès-Hermonville	484	11	2
Cernay-en-Dormois	150	11	1
Cernon	136	11	1
Chaintrix-Bierges	302	11	2
Châlons-sur-Vesle	170	11	1
Chaltrait	71	7	1
Chambrecy	143	11	1
Chamery	386	11	2
Champaubert	144	11	1
Champfleury	531	15	2
Champguyon	266	11	2
Champigneul-Champagne	300	11	1
Champillon	526	15	2
Champlat-et-Boujacourt	156	11	1
Champvoisy	269	11	1
Changy	112	11	1
Chantemerle	52	7	1
Chapelaine	54	7	1
Charleville	274	11	2
Charmont	222	11	1
Châtelraould-Saint-Louvent	239	11	1

Châtillon-sur-Broué	68	7	1
Châtillon-sur-Marne	706	15	5
Châtillon-sur-Morin	189	11	1
Châtrices	33	7	1
Chaufontaine	332	11	1
Chaumuzy	375	11	2
Chavot-Courcourt	373	11	1
Cheminon	626	15	3
Chenay	261	11	1
Cheniers	117	11	1
Cheppes-la-Prairie	176	11	1
Chepy	417	11	2
Cherville	89	7	1
Chichey	164	11	1
Chigny-les-Roses	527	15	1
Chouilly	996	15	2
Clamanges	237	11	1
Clesles	590	15	3
Cloyes-sur-Marne	125	11	1
Coizard-Joches	82	7	1
Condé-sur-Marne	710	15	1
Conflans-sur-Seine	678	15	3
Congy	253	11	1
Connantray-Vaufrey	184	11	1
Contault	69	7	1
Coole	145	11	1
Coolus	207	11	1
Corbeil	96	7	1
Corfélix	104	11	1
Cormoyeux	115	11	2
Corriber	57	7	1
Corrobert	190	11	1
Corroy	156	11	1
Coulommes-la-Montagne	227	11	1
Coupetz	81	7	1
Coupéville	192	11	1
Courcelles-Sapicourt	357	11	2
Courcemain	136	11	1
Courdemanges	401	11	1
Courgivaux	288	11	2
Courjeonnet	56	7	1
Courlandon	288	11	1
Courmas	176	11	1
Courtagnon	54	7	1
Courtémont	67	7	1
Courthiézy	331	11	1
Courville	462	11	1
Couvrot	846	15	2
Cramant	898	15	2
Crugny	600	15	2
Cuchery	433	11	3
Cuis	409	11	1
Cuisies	142	11	1
Cumières	817	15	2
Cuperly	221	11	1
Dampierre-au-Temple	264	11	2
Dampierre-le-Château	96	7	1
Dampierre-sur-Moivre	114	11	1
Dommartin-Dampierre	72	7	1
Dommartin-Lettrée	154	11	1
Dommartin-sous-Hans	51	7	1
Dommartin-Varimont	139	11	1
Dompremy	133	11	1

Dontrien	201	11	1
Drosnay	187	11	1
Drouilly	136	11	1
Éclaires	95	7	1
Écollemont	65	7	1
Écriennes	166	11	1
Écueil	319	11	2
Écury-le-Repos	69	7	1
Écury-sur-Coole	461	11	2
Élise-Daucourt	106	11	1
Épense	111	11	1
Époye	448	11	2
Escardes	85	7	1
Esclavolles-Lurey	568	15	2
Étoges	395	11	2
Étréchy	123	11	1
Étrepy	135	11	2
Euvy	79	7	1
Faux-Fresnay	343	11	2
Faux-Vésigneul	240	11	1
Faverolles-et-Coëmy	523	15	3
Favresse	196	11	1
Fèrebrianges	179	11	1
Festigny	394	11	1
Flavigny	192	11	1
Fieury-la-Rivière	496	11	3
Florent-en-Argonne	255	11	1
Fontaine-Denis-Nuisy	241	11	1
Fontaine-en-Dormois	23	7	1
Fontaine-sur-Ay	347	11	2
Francheville	222	11	1
Fresne-lès-Reims	425	11	2
Fromentières	393	11	2
Gaye	572	15	2
Germaine	518	15	2
Germigny	187	11	1
Germinon	143	11	1
Giffaumont-Champaubert	260	11	1
Gigny-Bussy	237	11	1
Gionges	183	11	1
Givry-en-Argonne	451	11	2
Givry-lès-Loisy	86	7	1
Gizaucourt	108	11	1
Glannes	173	11	1
Gourgançon	167	11	1
Granges-sur-Aube	192	11	1
Gratreuil	29	7	1
Grauves	679	15	1
Hans	149	11	1
Haussignémont	320	11	1
Haussimont	152	11	1
Hauteville	234	11	1
Hautvillers	768	15	2
Heiltz-le-Hutier	229	11	1
Heiltz-le-Maurupt	402	11	1
Heiltz-l'Évêque	299	11	1
Herpont	119	11	1
Heutréguville	415	11	2
Hourges	83	7	1
Huiron	315	11	1
Humbauville	79	7	1
igny-Comblizy	428	11	1
Isles-sur-Suippe	797	15	3

Isle-sur-Marne	109	11	1
Isse	127	11	1
Jâlons	573	15	1
Janvilliers	145	11	1
Janvry	132	11	1
Joiselle	86	7	1
Jonchery-sur-Suippe	183	11	1
Jonquery	100	11	1
Jouy-lès-Reims	202	11	1
Jussecourt-Minecourt	205	11	1
L' Épine	607	15	1
La Caure	92	7	1
La Celle-sous-Chantemerle	163	11	1
La Chapelle-Felcourt	62	7	1
La Chapelle-Lasson	87	7	1
La Chapelle-sous-Orbais	54	7	1
La Chaussée-sur-Marne	751	15	1
La Cheppe	331	11	1
La Croix-en-Champagne	76	7	1
La Forestière	247	11	1
La Neuville-au-Pont	563	15	2
La Neuville-aux-Bois	158	11	1
La Neuville-aux-Larris	160	11	1
La Noue	347	11	2
La Veuve	621	15	1
La Villeneuve-lès-Charleville	122	11	1
La Ville-sous-Orbais	51	7	1
Lachy	314	11	1
Lagery	194	11	1
Landricourt	155	11	1
Larzicourt	298	11	1
Laval-sur-Tourbe	55	7	1
Lavannes	608	15	2
Le Baizil	263	11	1
Le Breuil	416	11	1
Le Buisson	82	7	1
Le Châtelier	54	7	1
Le Chemin	60	7	1
Le Fresne	73	7	1
Le Gault-Soigny	532	15	3
Le Meix-Saint-Epoing	255	11	1
Le Meix-Tiercelin	195	11	1
Le Thoult-Trosnay	93	7	1
Le Vézier	195	11	1
Le Vieil-Dampierre	115	11	1
Lenharrée	103	11	1
Les Charmontois	124	11	1
Les Essarts-lès-Sézanne	278	11	2
Les Essarts-le-Vicomte	157	11	1
Les Grandes-Loges	278	11	1
Les Istres-et-Bury	97	7	1
Les Mesneux	832	15	3
Les Petites-Loges	479	11	1
Les Rivières-Henruel	180	11	1
Leuvrigny	320	11	1
Lhéry	78	7	1
Lignon	106	11	1
Linthelles	109	11	1
Linthes	120	11	1
Lisse-en-Champagne	122	11	1
Loisy-en-Brie	195	11	1
Loisy-sur-Marne	988	15	2
Louvois	324	11	2

Ludes	627	15	2
Luxémont-et-Villotte	432	11	1
Maffrécourt	58	7	1
Magneux	268	11	1
Mailly-Champagne	726	15	2
Mairy-sur-Marne	562	15	3
Maisons-en-Champagne	517	15	1
Malmy	31	7	1
Mancy	279	11	1
Marcilly-sur-Seine	627	15	3
Mareuil-en-Brie	251	11	1
Marfaux	151	11	1
Margerie-Hancourt	205	11	1
Margny	111	11	1
Marigny	107	11	1
Marolles	905	15	2
Marsangis	55	7	1
Marson	291	11	2
Massiges	50	7	1
Matignicourt-Goncourt	127	11	1
Matougues	668	15	1
Maurupt-le-Montois	570	15	3
Mécringes	170	11	1
Merfy	632	15	2
Merlaut	249	11	1
Méry-Prémecy	61	7	1
Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	62	7	1
Moeurs-Verdey	329	11	1
Moiremont	212	11	1
Moivre	51	7	1
Moncetz-l'Abbaye	100	11	1
Moncetz-Longevas	548	15	1
Mondement-Montgivroux	42	7	1
Montbré	263	11	1
Montépreux	40	7	1
Montgenost	160	11	1
Monthelon	370	11	1
Montigny-sur-Vesle	493	11	1
Montmort-Lucy	589	15	2
Mont-sur-Courville	134	11	1
Morangis	327	11	1
Morsains	124	11	1
Moslins	299	11	2
Mourmelon-le-Petit	756	15	3
Moussy	748	15	1
Mutigny	217	11	1
Nanteuil-la-Forêt	234	11	1
Nesle-la-Reposte	87	7	1
Nesle-le-Repons	158	11	1
Neuvy	228	11	1
Nogent-l'Abbesse	584	15	2
Noirlieu	120	11	1
Norrois	164	11	1
Nuisement-sur-Coole	335	11	2
OEuilly	619	15	2
Oger	576	15	3
Ognes	68	7	1
Oiry	872	15	2
Olizy	156	11	1
Omey	237	11	1
Orbais-l'Abbaye	575	15	2
Orconte	430	11	1
Ormes	455	11	2

Outines	148	11	1
Outrepoint	108	11	1
Oyes	77	7	1
Pargny-lès-Reims	373	11	2
Passavant-en-Argonne	216	11	1
Passy-Grigny	388	11	2
Péas	68	7	1
Pévy	214	11	1
Pierre-Morains	95	7	1
Pleurs	878	15	4
Plichancourt	215	11	1
Plivot	760	15	1
Pocancy	163	11	1
Pogny	890	15	3
Poilly	89	7	1
Poix	79	7	1
Pomacle	407	11	2
Ponthion	113	11	1
Possesse	194	11	1
Potangis	90	7	1
Pouillon	475	11	2
Pourcy	163	11	1
Pringy	443	11	1
Prosnes	534	15	2
Prouilly	594	15	2
Puisieux	383	11	1
Queudes	90	7	1
Rapsécourt	34	7	1
Reims-la-Brûlée	231	11	1
Remicourt	65	7	1
Reuil	302	11	3
Reuves	64	7	1
Réveillon	106	11	1
Rieux	178	11	1
Romain	328	11	1
Romery	181	11	2
Romigny	196	11	1
Rosnay	311	11	1
Rouffy	98	7	1
Rouvroy-Ripont	7	7	1
Sacy	380	11	2
Saint-Bon	110	11	1
Saint-Chéron	75	7	1
Sainte-Gemme	143	11	1
Sainte-Marie-à-Py	191	11	1
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	258	11	1
Saint-Étienne-au-Temple	690	15	1
Saint-Étienne-sur-Suipe	287	11	2
Saint-Eulien	459	11	1
Saint-Euphraise-et-Clairizet	221	11	1
Saint-Germain-la-Ville	598	15	3
Saint-Gibrien	486	11	1
Saint-Gilles	271	11	1
Saint-Hilaire-au-Temple	294	11	2
Saint-Hilaire-le-Grand	339	11	1
Saint-Hilaire-le-Petit	308	11	1
Saint-Imoges	298	11	1
Saint-Jean-devant-Possesse	47	7	1
Saint-Jean-sur-Moivre	201	11	1
Saint-Jean-sur-Tourbe	106	11	1
Saint-Léonard	97	7	1
Saint-Loup	78	7	1
Saint-Lumier-en-Champagne	248	11	1

Saint-Lumier-la-Populeuse	38	7	2
Saint-Mard-lès-Rouffy	167	11	1
Saint-Mard-sur-Auve	57	7	1
Saint-Mard-sur-le-Mont	123	11	1
Saint-Martin-aux-Champs	95	7	1
Saint-Martin-l'Heureux	77	7	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	745	15	1
Saint-Masmes	454	11	2
Saint-Ouen-Domprot	197	11	1
Saint-Pierre	296	11	1
Saint-Quentin-les-Marais	132	11	1
Saint-Quentin-le-Verger	118	11	1
Saint-Quentin-sur-Coole	62	7	1
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Ger	554	15	2
Saint-Remy-sous-Broyes	102	11	1
Saint-Remy-sur-Bussy	343	11	1
Saint-Saturnin	58	7	1
Saint-Souplet-sur-Py	144	11	1
Saint-Thierry	626	15	2
Saint-Thomas-en-Argonne	40	7	1
Saint-Utin	83	7	1
Saint-Vrain	206	11	1
Sapignicourt	369	11	1
Sarcy	247	11	1
Saron-sur-Aube	290	11	1
Saudoy	368	11	1
Savigny-sur-Ardres	258	11	1
Scrupt	130	11	1
Selles	361	11	1
Sept-Saulx	587	15	2
Sermiers	550	15	3
Servon-Melzicourt	117	11	1
Serzy-et-Prin	178	11	1
Sivry-Ante	186	11	1
Sogny-aux-Moulins	121	11	1
Sogny-en-l'Angle	45	7	1
Soizy-aux-Bois	160	11	1
Somme-Bionne	79	7	1
Sommepy-Tahure	622	15	2
Sommesous	520	15	1
Somme-Suipe	463	11	1
Somme-Tourbe	154	11	1
Somme-Vesle	434	11	1
Somme-Yèvre	110	11	1
Sompuis	287	11	1
Somsois	188	11	1
Songy	271	11	1
Souain-Perthes-lès-Hurlus	215	11	1
Soudé	168	11	1
Soudron	319	11	1
Soulanges	484	11	1
Soulières	134	11	1
Suizy-le-Franc	115	11	1
Talus-Saint-Prix	103	11	1
Tauxières-Mutry	284	11	1
Thaas	114	11	1
Thibie	269	11	1
Thiéblemont-Farémont	529	15	2
Thil	296	11	1
Thillois	352	11	2
Tilloy-et-Bellay	233	11	1
Togny-aux-Boeufs	131	11	1
Tramery	151	11	1

Trécon	80	7	1
Tréfol	136	11	1
Trépail	430	11	1
Treslon	200	11	1
Trigny	529	15	3
Trois-Fontaines-l'Abbaye	217	11	1
Trois-Puits	153	11	1
Troissy	845	15	2
Unchair	159	11	1
Vadenay	274	11	2
Val-des-Marais	572	15	3
Val-de-Vesle	814	15	2
Val-de-Vière	127	11	1
Valmy	290	11	1
Vanault-le-Châtel	179	11	1
Vanault-les-Dames	409	11	1
Vandeuil	205	11	1
Vandières	338	11	2
Vassimont-et-Chapelaine	59	7	1
Vatry	115	11	1
Vauchamps	361	11	2
Vauciennes	302	11	3
Vauclerc	509	15	1
Vaudemange	297	11	1
Vaudesincourt	109	11	1
Vavray-le-Grand	170	11	1
Vavray-le-Petit	69	7	1
Vélye	162	11	1
Ventelay	252	11	1
Venteuil	571	15	3
Verdon	184	11	1
Vernancourt	79	7	1
Verneuil	840	15	2
Verrières	414	11	2
Vert-Toulon	296	11	2
Vésigneul-sur-Marne	263	11	2
Vienne-la-Ville	177	11	1
Vienne-le-Château	562	15	2
Ville-Dommange	417	11	2
Ville-en-Selve	272	11	1
Ville-en-Tardenois	618	15	4
Villeneuve-la-Lionne	299	11	2
Villeneuve-Renneville-Chevigny	307	11	2
Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	125	11	1
Villers-Allerand	848	15	2
Villers-aux-Bois	300	11	2
Villers-aux-Noeuds	165	11	1
Villers-en-Argonne	232	11	1
Villers-Franqueux	312	11	1
Villers-le-Château	252	11	1
Villers-le-Sec	99	7	1
Villers-Marmery	554	15	1
Villers-sous-Châtillon	227	11	2
Villeseneux	227	11	1
Ville-sur-Tourbe	230	11	1
Villevenard	193	11	1
Villiers-aux-Corneilles	91	7	1
Vinay	560	15	1
Vincelles	357	11	1
Vindéy	128	11	1
Virginy	87	7	1
Vitry-en-Perthois	876	15	2
Vitry-la-Ville	362	11	2

Voilemont	48	7	1
Voipreux	220	11	1
Vouarces	68	7	1
Vouillers	230	11	1
Vouzy	310	11	2
Vraux	479	11	1
Vrigny	205	11	1
Vroil	122	11	1
Wargemoulin-Hurlus	48	7	1

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNES DE 1.000 HABITANTS ET PLUS

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
PAR COMMUNE**

Population au 1er janvier 2014

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5.

Commune	Population municipale	Conseillers municipaux	Conseillers Communautaires	CC suppl.	Candidats CC à présenter
Avize	1 755	19	3	1	4
Ay	4 041	27	6	2	8
Bazancourt	1 969	19	6	2	8
Beine-Nauroy	1 048	15	3	1	4
Bétheniville	1 197	15	5	2	7
Bétheny	6 458	29	6	2	8
Bezannes	1 432	15	2	1	3
Boult-sur-Suippe	1 677	19	5	2	7
Bourgogne	1 039	15	3	1	4
Cernay-lès-Reims	1 298	15	2	1	3
Châlons-en-Champagne	45 153	43	29	2	31
Champigny	1 352	15	2	1	3
Compertrix	1 373	15	2	1	3
Connantre	1 062	15	5	2	7
Cormicy	1 420	15	3	1	4
Cormontreuil	5 999	29	6	2	8
Courcy	1 279	15	3	1	4
Courtisols	2 525	23	8	2	10
Damery	1 510	19	4	1	5
Dizy	1 595	19	4	1	5
Dormans	2 900	23	7	2	9
Épernay	23 888	35	28	2	30
Esternay	1 848	19	9	2	11
Fagnières	4 350	27	5	2	7
Fère-Champenoise	2 293	19	10	2	12
Fismes	5 404	29	18	2	20
Frignicourt	1 833	19	3	1	4
Gueux	1 731	19	4	1	5
Hermonville	1 403	15	3	1	4
Jonchery-sur-Vesle	1 948	19	6	2	8
Juvigny	1 012	15	2	1	3

Commune	Population municipale	Conseillers municipaux	Conseillers Communautaires	CC suppl.	Candidats CC à présenter
Le Mesnil-sur-Oger	1 202	15	4	1	5
Livry-Louvercy	1 001	15	3	1	4
Loivre	1 156	15	3	1	4
Magenta	1 747	19	3	1	4
Mardeuil	1 531	19	2	1	3
Mareuil-le-Port	1 192	15	3	1	4
Mareuil-sur-Ay	1 231	15	4	1	5
Montmirail	3 793	27	11	2	13
Mourmelon-le-Grand	5 186	29	15	2	17
Muizon	2 186	19	4	1	5
Pargny-sur-Saulx	2 002	19	5	2	7
Pierry	1 189	15	2	1	3
Pontfaverger-Moronvilliers	1 631	19	7	2	9
Prunay	1 052	15	2	1	3
Recy	1 042	15	2	1	3
Reims	180 752	59	38	2	40
Rilly-la-Montagne	1 037	15	3	1	4
Saint-Amand-sur-Fion	1 065	15	3	1	4
Saint-Brice-Courcelles	3 414	23	4	1	5
Sainte-Menehould	4 390	27	18	2	20
Saint-Just-Sauvage	1 525	19	7	2	9
Saint-Martin-d'Abluis	1 475	15	4	1	5
Saint-Memmie	5 411	29	5	2	7
Sarry	2 045	19	3	1	4
Sermaize-les-Bains	2 088	19	5	2	7
Sézanne	5 218	29	18	2	20
Sillery	1 637	19	2	1	3
Suippes	4 027	27	14	2	16
Taissy	2 305	19	2	1	3
Tinqueux	10 061	33	10	2	12
Tours-sur-Marne	1 358	15	4	1	5
Vertus	2 472	19	6	2	8
Verzenay	1 053	15	3	1	4
Verzy	1 052	15	3	1	4
Vitry-le-François	13 106	33	24	2	26
Warmeriville	2 117	19	6	2	8
Witry-lès-Reims	4 713	27	7	2	9

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT
LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE**

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

- Vu** le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 5 décembre 2013 par « Buggy Formation-City Zen City Pro » situé 1bis rue des poissonniers à Châlons en Champagne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 20 janvier 2014, consultée par écrit ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Centre de Formation « Buggy Formation – City Zen City Pro », représenté par M. Claude SIGOILLOT, dont le siège social est situé 1 rue des poissonniers à Châlons en Champagne, est agréé sous le n° **A 2014-51-01** pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une période d'un an. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible de tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
 - le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
 - le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé devra être signalé par écrit au préfet.

ARTICLE 4 – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :
. Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;
. Etre équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
. Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié à Monsieur Claude Sigoillot.

Châlons en Champagne, le **21 janvier 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC



PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

bureau de la réglementation et des élections

ID.1B/FW

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- la demande, en date du 14 janvier 2014, formulée par M. Guillaume AME, gérant de l'entreprise A.G. SERVICES FUNERAIRES pour exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Guillaume AME à l'appui de sa demande, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n°798 687 315 en date du 27 novembre 2013,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise A.G. SERVICES FUNERAIRES, dont le siège social est situé Rue Pasteur à Ludes (51500), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2014-51-159

ARTICLE 3 : La durée du présent agrément est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. Maire de Ludes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. AME par les soins de M. le Maire de Ludes.

Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

PRÉFET DE LA MARNE

bureau de la réglementation et des élections

Châlons en Champagne, le 3 février 2014

1D.1B/ FW

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 95.330 du 21 mars 1995, relative aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008, habilitant la SA O.G.F –Pompes Funèbres Générales dont le siège social est situé 3 rue Pommesson à Montmirail pour exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Frédéric Ventre, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation en date du 14 janvier 2014, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 542 076 799 en date du 30 décembre 2013 ,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La société O.G.F. – Pompes Funèbres Générales -, représentée par M. Frédéric VENTRE, agissant en qualité de directeur d'agence, est habilitée pour son établissement situé 3 rue Pommesson à Montmirail pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisations des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- fourniture des Voitures de Deuil,

ARTICLE 2 - Le numéro d'habilitation est 2014-51-66

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de six ans.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Ventre, par les soins de M. le Maire de Montmirail .

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

PRÉFET DE LA MARNE

bureau de la réglementation et des élections

1D.1B/FW

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,
 - la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
 - l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 habilitant la SARL André Hautem et fils, dont le siège social est situé 3 rue Dom Pérignon à Villers-Marmery ;
 - le dossier complet produit par M. Hautem à l'appui de sa demande, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de REIMS n° 343 283 016 en date du 18 juin 2013,
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL André Hautem et fils, dont le siège social est situé 3 rue Dom Pérignon à Villers-Marmery, représentée par M. Rémy HAUTEM, Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2014-51-4

ARTICLE 3 : La durée du présent agrément est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Maire de Villers-Marmery, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Hautem par les soins de M. le Maire de Villers-Marmery.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

**Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration
territoriale et des affaires juridiques**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

- Les délibérations des communes suivantes :
 - délibération 2013-0048 du 20 juillet 2013 de la commune d'Ambonnay,
 - délibération n° 2790 du 1^{er} juillet 2013 de la commune d'Avenay Val d'Or,
 - délibération n° 160913-72 du 16 septembre 2013 de la commune d'Aÿ,
 - délibération n° 2013-30 du 30 juillet 2013 de la commune de Bisseuil (séance du 17 juillet 2013),
 - délibération n° 45/2013 du 18 juillet 2013 de la commune de Bouzy,
 - délibération n° 201327/09 du 16 septembre 2013 de la commune de Champillon,
 - délibération n° 2013.58 du 17 septembre de la commune de Dizy,
 - délibération n° 2013-23 du 10 juillet 2013 de la commune de Fontaine-sur-Aÿ,
 - délibération n° 2013-62 du 2 septembre 2013 de la commune de Germaine,
 - délibération n° 2013-06/2307/02 du 24 juillet 2013 de la commune d'Hautvillers (séance du 23 juillet 2013),
 - délibération n° 21/13 du 15 juillet 2013 de la commune de Louvois,
 - délibération n° 2013/22 du 24 juillet 2013 de la commune de Mareuil-sur-Aÿ,
 - délibération n° 13-32 du 15 juillet 2013 de la commune de Mutigny,
 - délibération n° 2013.19-02 du 4 juillet 2013 de la commune de Nanteuil-la-Forêt,
 - délibération n° 2013/019 du 27 août 2013 de la commune de Saint-Imoges (séance du 26 août 2013),
 - délibération n° 2013-36 du 16 juillet 2013 de la commune de Tauxières-Mutry,
 - délibération référence 20130081 du 24 septembre 2013 de la commune de Tours-sur-Marne (séance du 23 septembre 2013),
 favorables aux modifications des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ainsi qu'il suit :
 - Eclairage public : extension, gestion et entretien du réseau y compris fourniture et pose de mobilier urbain,
 - Travaux sur les églises appartenant aux communes : travaux de grosses réparations nécessaires à la sécurité et à la solidité des édifices ainsi qu'à leur usage courant et travaux de remise en état s'y rattachant,
 - Participer au développement ou à la promotion d'un équipement en collaboration avec des collectivités territoriales ou des groupements des collectivités territoriales situés hors du périmètre communautaire dont la vocation est d'agir en faveur du développement touristique des territoires concernés,
 - L'aire de stationnement de camping-cars de Mareuil-sur-Aÿ, de Mutigny et celles à venir.

Considérant que les conditions de majorité prévues aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A la compétence « *Eclairage public* » du point « 4 – *Protection et mise en valeur de l'environnement* » de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, les dispositions suivantes :

« *Extension, gestion et entretien du réseau (hors fourniture et pose de mobilier urbain)* »

sont remplacées par les termes suivants :

« *Extension, gestion et entretien du réseau y compris fourniture et pose de mobilier urbain* ».

ARTICLE 2 : Au point « 6- *Patrimoine, culture, sport et tourisme communautaire* » de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, les dispositions suivantes :

« 6.2. *Travaux sur les Eglises appartenant aux communes* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.2. *Travaux sur les Eglises appartenant aux communes : travaux de grosses réparations nécessaires à la sécurité et à la solidité des édifices ainsi qu'à leur usage courant et travaux de remise en état s'y rattachant* ».

ARTICLE 3 : Au point « 6.4. *Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques* » de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, les dispositions suivantes :

« - *L'aire de stationnement de camping-car de Mareuil-sur-Aÿ et celles à venir* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - *L'aire de stationnement de camping-car de Mareuil-sur-Aÿ, de Mutigny et celles à venir* ».

ARTICLE 4 : Au point « 6- *Patrimoine, culture, sport et tourisme communautaire* » de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, est ajouté, après le « 6.4. *Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques* », un nouveau point 6.5 rédigé de la manière suivante :

« 6.5. *Participation au développement ou à la promotion d'un équipement en collaboration avec des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales situés hors du périmètre communautaire dont la vocation est d'agir en faveur du développement touristique des territoires concernés* ».

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **13 janvier 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale
et du Pays de Châlons-en-Champagne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- L'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de la Communauté de communes de l'Euport, de la Communauté de communes de Jalons (à l'exception de la commune de Pocancy) et de la Communauté de communes de la région de Condé-sur-Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant le nom et le siège et désignant le receveur de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de la Communauté de communes de l'Euport, de la Communauté de communes de Jalons (à l'exception de la commune de Pocancy) et de la Communauté de communes de la région de Condé-sur-Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 fixant le nom et le siège et désignant le receveur du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;
- La délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne n° 135 du 30 septembre 2013 ;
- Les délibérations des collectivités suivantes et EPCI suivants membres du Syndicat mixte :
 - La délibération de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne n° 2013-180 du 26 novembre 2013 ;
 - La délibération de la Communauté de communes de l'Euport n° 2013-039 du 22 novembre 2013 ;
 - La délibération n° 281/2013 du 14 novembre 2013 de la Communauté de communes de la Guenelle ;
 - La délibération n° 2013 11/06 du 19 novembre 2013 de la Communauté de communes de Jalons ;
 - La délibération n° 2013/11/03 du 12 novembre 2013 de la Communauté de communes du Mont de Noix ;
 - La délibération n° 2013-52 du 16 décembre 2013 de la Communauté de communes de la région de Condé-sur-Marne ;
 - La délibération n° 2013-34 de la séance du 13 novembre 2013 de la Communauté de communes de la région de Mourmelon ;
 - La délibération n° 2013/66 du 14 novembre 2013 de la Communauté de communes de la région de Suippes ;
 - La délibération n° 49-2013 du 12 novembre 2013 de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole ;
 - La délibération n° 616/2013 du 24 octobre 2013 de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;
 - La délibération n° 2423 du 19 novembre 2013 de la commune d'Athis (séance du 14 novembre 2013) ;
 - La délibération n° 2013.29 du 12 novembre 2013 de la communes des Grandes Loges ;

favorables aux modifications statutaires du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne suivantes :

- **« la redéfinition et l'élargissement des compétences prévues à l'article 2 « objet et compétences » par l'ajout à celles déjà précédemment exercées d'une compétence en matière d'environnement.** Ainsi le Syndicat mixte interviendra en matière :
 - d'aménagement de l'espace (SCOT et Pays ou démarche similaire),
 - de politique économique (Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce),
 - de politique de l'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
 - d'environnement avec la coordination et l'animation de la mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation en réponse à l'interrogation du Préfet sur la question de la gouvernance du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) dit de Châlons.
- **La modification des dispositions de l'article 5 « composition du comité syndical et répartition des sièges ».** La nouvelle rédaction de cet article est la suivante :

« La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

 - Le nombre total de délégués est fixé à 58 ;
 - Chaque EPCI est représenté par au moins un représentant ;
 - Le nombre de représentants de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ne peut dépasser 40 % du nombre total de délégués du comité syndical ;
 - Le nombre de délégués de chacun des autres EPCI est obtenu suivant le poids respectif de population à raison d'un délégué pour 750 habitants ;
 - La répartition tient compte des résultats de chaque recensement de population, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale de chaque collectivité (population municipale + population comptée à part), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical.

La répartition est donc la suivante :

Collectivité	Population	Délégués	%
<i>Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne</i>	72 939	23	39,65
<i>Communauté de communes Suippes/Vesle</i>	11 348	15	25,86
<i>Communauté de communes de la région de Mourmelon</i>	8 535	11	18,97
<i>Communauté de communes du Sud Est Châlonnais</i>	6 676	9	15,52
Total	99 498	58	100,00

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les membres du syndicat mixte peut être révisé sous réserve de remplir les conditions de majorité requise :

- soit à la demande du Comité syndical ;*
- soit à la demande de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du Syndicat mixte ;*
- soit à l'occasion de la modification de la composition des membres du syndicat mixte ayant une influence sur les critères de représentativité ».*

• **La modification des dispositions de l'article 9 « composition et rôle du bureau ».**

La nouvelle rédaction de cet article conduit à retenir un bureau de 12 membres soit un président et onze membres.

Profitant des modifications statutaires opérées au titre des compétences et de la composition, il a été décidé de compléter les statuts de certaines mentions utiles figurant notamment dans un Titre VIII « Dispositions diverses ».

CONSIDERANT :

que l'ensemble des membres du Syndicat mixte du Schéma de cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne ont délibéré favorablement aux modifications statutaires précitées ;

que la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle prend la dénomination de « Communauté de communes de Suippe et Vesle » ;

que la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie prend la dénomination de « Communauté de communes de la Moivre à la Coole » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les modifications des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne sont autorisées.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 janvier 2014**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013
portant création du nouvel établissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes du Bocage Champenois,
de la Communauté de communes du Perthois et de la Communauté de communes
de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Bocage Champenois, de la Communauté de communes du Perthois et de la communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy ;
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du B²ocage Champenois, de la Communauté de communes du Perthois et de la Communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Après l'article 10 de l'arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Bocage Champenois, de la Communauté de communes du Perthois et de la communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy, est inséré un article 10-1 rédigé de la manière suivante :

« **ARTICLE 10-1** : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Bocage Champenois, de la Communauté de communes du Perthois et de la communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy disposera des budgets annexes suivants :

- Maison médicale,
- ZA La Ferronnerie,
- Assainissement,
- Ordures ménagères,
- OPAH,
- Halte nautique ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Bocage Champenois, de la Communauté de communes du Perthois et de la communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur régional et départemental des finances publiques le président de la Communauté de communes de Marne et Orconté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 janvier 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2014

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1962 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de ramassage scolaire de Saint-Thierry ;
- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 transformant le Syndicat scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry en Syndicat mixte scolaire du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry ;
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry est composé de la Communauté de communes du Massif, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes de la Colline ;
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Massif, la Communauté de communes de la Petite Montagne, la Communauté de communes des Deux Coteaux et la Communauté de communes de la Colline fusionnent pour former la Communauté de communes du Nord Champenois ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Nord Champenois est substituée de plein droit au Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry, leur périmètre étant identique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry est dissous à compter du 1^{er} janvier 2014 par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes du Nord Champenois exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, la totalité des compétences du Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes du Nord Champenois au Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry est transféré à la Communauté de communes du Nord Champenois qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des personnels du Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry sera réputé relever de la Communauté de communes du Nord Champenois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président du Syndicat mixte scolaire du secteur du collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **31 décembre 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1953 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant transformation, selon l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent, en syndicat mixte ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de Vitry-le-François, de la Communauté de communes du Mont Moret et de la Communauté de communes des Quatre Vallées et du rattachement des communes de Couvrot et de Margerie-Hancourt ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent est composé de la Communauté de communes de Vitry-le-François, pour la commune de Blaise-sous-Arzillières, et la commune de Châtelraould-Saint-Louvent ;
- qu'à compter du 1er janvier 2013, la Communauté de communes de Vitry-le-François, la Communauté de communes des Quatre Vallées et la Communauté de communes du Mont Moret, en y incluant les communes de Couvrot et de Margerie-Hancourt, ont fusionné pour constituer la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der ;
- que la commune de Châtelraould-Saint-Louvent était membre de la Communauté de communes du Mont Moret ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Vitry, Champagne et Der exercera la totalité des compétences du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent est transféré à la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent sera réputé relever de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Vitry-le-François, M. le président du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Blaise-sous-Arzillières et Châtelraould-Saint-Louvent et Monsieur le président de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **20 janvier 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;

- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1935 relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bréban-Corbeil ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de Vitry-le-François, de la Communauté de communes du Mont Moret et de la Communauté de communes des Quatre Vallées et du rattachement des communes de Couvrot et de Margerie-Hancourt ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil est composé de la commune de Bréban et de la commune de Corbeil ;
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la Communauté de communes de Vitry-le-François, la Communauté de communes des Quatre Vallées et la Communauté de communes du Mont Moret, en y incluant les communes de Couvrot et de Margerie-Hancourt, ont fusionné pour constituer la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der ;
- que les communes de Bréban et de Corbeil étaient membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- que la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der est compétente en matière de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Vitry, Champagne et Der exercera la totalité des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil est transféré à la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil sera réputé relever de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Vitry-le-François, M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bréban-Corbeil et Monsieur le président de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **20 janvier 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013
portant création du nouvel Etablissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de
la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la
Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Après l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery, est inséré un nouvel article 10-1 ainsi rédigé :

« *Article 10-1 : La Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims disposera des budgets annexes suivants :*

- SPANÇ,

- PHARE
- CAMPING
- Assainissement en affermage,
- Assainissement en régie ».

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, M. le président de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle et M. le président de la Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 décembre 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance,
Michel Bernard

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne

Considérant que la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est modifiée, à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions suivantes de l'article 9 des statuts de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne :

« *La Communauté de communes est administrée par un conseil de Communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.*

Chaque conseil municipal désigne ses délégués titulaires et suppléants en fonction de sa taille démographique :

- *plus de 2000 habitants :*
- 6 délégués titulaires*
- 6 délégués suppléants avec voix délibérative*
- *entre 1000 et 2000 habitants*
- 4 délégués titulaires*
- 4 délégués suppléants avec voix délibérative*
- *moins de 1000 habitants*
- 2 délégués titulaires*
- 2 délégués suppléants avec voix délibérative »*

sont remplacées par les termes suivants :

« *A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de délégués siégeant au conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est fixé à 40. Il est réparti de la façon suivante :*

- *pour les communes de plus de 2 000 habitants et plus : 6 délégués titulaires*
- *pour les communes entre 1 000 et 1 999 habitants : 4 délégués titulaires*
- *pour les communes entre 300 à 999 habitants : 2 délégués titulaires*
- *pour les communes de 299 habitants et moins : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant».*

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **27 janvier 2014**

Pour le préfet,

Création en date du 16 décembre 1992

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE**

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION :

Il est créé entre les communes de : AVENAY VAL D'OR (arrêté préfectoral du 11 décembre 2002), AY, CHAMPILLON, DIZY, GERMAINE, HAUTVILLERS, MAREUIL SUR AY, MUTIGNY, NANTEUIL LA FORET, SAINT IMOGE (arrêté préfectoral du 16 décembre 1992), FONTAINE SUR AY, TAUXIERES-MUTRY (arrêté préfectoral du 27 décembre 1994), BOUZY (arrêté préfectoral du 5 avril 2012), AMBONNAY, BISSEUIL, LOUVOIS et TOURS-SUR-MARNE (arrêté préfectoral du 28 décembre 2010) une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE".

ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMUNAUTE :

La Communauté de Communes *de la Grande Vallée de la Marne* a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en oeuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences détaillées ci-après.

1- Aménagement de l'espace :

- 1.1. Élaboration et suivi d'une charte de Pays
- 1.2. Élaboration et révision du ScoT « d'Épernay et de sa Région »
- 1.3. Études et acquisitions de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en oeuvre des compétences communautaires.
- 1.4. Étude et mise en place d'un service de transports collectifs ou adaptés desservant tout ou partie du territoire intercommunal.
- 1.5. Prise en charge de la compétence transports scolaires et, à ce titre, participation en lieu et place des communes membres aux syndicats suivants, pour l'ensemble de leurs compétences y compris les compétences complémentaires.
 - syndicat mixte intercommunal scolaire d'Aÿ,
 - syndicat mixte à vocation scolaire d'Épernay et sa région,
 - syndicat mixte de ramassage scolaire d'Hautvillers.

S'agissant des syndicats à la carte, tels le syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Livre : prise en charge de la compétence transports scolaires uniquement.

2- Actions en faveur du logement :

La communauté de communes souhaite se doter de compétences relatives au logement, et notamment au logement social.

- 2.1. Contribution à la mise en oeuvre d'un Programme Local de l'Habitat et aux actions qui peuvent en découler, notamment en matière de logement social.
- 2.2. Étude des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

3- Développement économique :

- 3.1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activité dont la collectivité est maître d'ouvrage.

- 3.2. Zones de développement de l'énergie éolienne.
- 3.3. Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service, commerce) par le soutien aux projets considérés par la collectivité comme :
 - s'inscrivant dans une logique de développement durable, ou
 - favorisant le maintien ou porteurs de création d'emplois, en priorité dans les activités tertiaires.

- 3.4. Amélioration des structures d'accueil et hébergement touristiques, en nombre et en qualité par un soutien conventionné.

- 3.5. Emploi et insertion socioprofessionnelle au travers des instances publiques et associatives compétentes.

4- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Eau : création, gestion et entretien de réseaux d'alimentation en eau potable, production et distribution d'eau potable (AEP).

- Assainissement :
 - Création, gestion et entretien de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales(EP) dans la limite des zone urbanisées des communes.
 - Traitement des eaux usées et des effluents autres que domestiques.
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle des installations nouvelles et existantes
 - Réalisation, suivi et révision des schémas de zonage d'assainissement communaux.
- Éclairage Public :
 - Extension, gestion et entretien du réseau y compris fourniture et pose de mobilier urbain
 - Maintenance et renouvellement des appareillages et des lampes
 - Coût de distribution de l'énergie y compris mobilier urbain et illuminations diverses
- Électricité : Travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique.
- Déchets ménagers : collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

5- Action sociale :

5.1. Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la mise en œuvre de politiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aide sociale obligatoire;
- la polyvalence de secteur, hors ASE (Aide Sociale à l'Enfance) et PMI (Protection Maternelle Infantile), de la seule compétence du Conseil Général et en partenariat avec ses services;
- les aides et secours aux familles en difficulté;
- le suivi des bénéficiaires du RMI (Revenu Minimum d'Insertion) et les actions en faveur de l'insertion, en complémentarité avec les services du Conseil Général;
- les mesures d'Appui Social Individualisé (ASI);
- le soutien au service de coordination gérontologique, géographiquement compétent, et aux actions menées en faveur du maintien à domicile des personnes âgées (hors services d'aides à domicile);
- le service de repas à domicile pour les personnes âgées;
- l'adhésion à toutes les instances intéressant l'aide aux familles de la Communauté de Communes;
- participation aux structures de prévention de la délinquance et conduite d'actions en ce sens.

5.2. Participation aux structures de prévention de la délinquance et conduite d'action en ce sens

6- Patrimoine, culture, sport et tourisme communautaire :

6.1. Création, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- présenter un intérêt communautaire,
- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- favoriser le rayonnement de la communauté de communes,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil, de l'animation et de la diffusion culturelle et sportive du territoire intercommunal.

Sont d'intérêt communautaire :

- la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) d'Aÿ, à l'exception des activités de centres de loisirs sans hébergement,
- la Villa Bissingier,
- la piste d'athlétisme d'Aÿ,
- les équipements restant à créer répondant aux critères sus-mentionnés.

6.2. Travaux sur les Églises appartenant aux communes : travaux de grosses réparations nécessaires à la sécurité et à la solidité des édifices ainsi qu'à leur usage courant et travaux de remise en état s'y rattachant.

6.3. Participation ou organisation d'activités et de manifestations culturelles, sportives ou touristiques contribuant au rayonnement de la communauté de communes.

6.4. Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- présenter un intérêt communautaire,
- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- favoriser la fréquentation de la Communauté de Communes,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la Communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'Office intercommunal de tourisme d'Hautvillers,
- la Halte nautique de Mareuil-sur-Aÿ,
- l'Aire de stationnement de camping-car de Mareuil-sur-Aÿ, de Mutigny et celles à venir,
- les équipements restant à créer répondant aux critères sus-mentionnés.

6.5. Participation au développement ou à la promotion d'un équipement en collaboration avec des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales situés hors du périmètre communautaire dont la vocation est d'agir en faveur du développement touristique des territoires concernés.

7- Secours et incendie :

Prise en charge des équipements et moyens de lutte contre l'incendie y compris par voie de participation et contingents.

8- Gens du voyage :

8.1. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma départemental et situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

8.1. Soutien aux équipements et actions extérieures à la communauté de communes, sous réserve qu'ils favorisent le bon fonctionnement des aires d'accueil communautaires.

ARTICLE 3 - SIEGE :

Le siège de la Communauté est fixé à AY. Le Conseil de Communauté, le bureau et les commissions peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 - DUREE :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL :

Le régime fiscal de la Communauté de Communes est celui de la Taxe Professionnelle Unique

ARTICLE 6 - RECETTES :

Les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation de la TVA ;
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- le produit de la taxe de séjour ;
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés à l'exception de la taxe sur l'eau relative à la commune de NANTEUIL LA FORET ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales ou de la Communauté Européenne ou toutes aides publiques ;
- le produit de dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours

ARTICLE 7 - DEPENSES :

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté ;
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS :

Le transfert de patrimoine porte sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences au fur et à mesure qu'elles sont prises en charge par la Communauté et après avoir dressé un inventaire précis des transferts à effectuer.

Il se fait sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation sont fixées également par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES COMMUNES :

A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de délégués siégeant au conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est fixé à 40. Il est réparti de la façon suivante :

- pour les communes de plus de 2 000 habitants et plus : 6 délégués titulaires
- pour les communes entre 1 000 et 1 999 habitants : 4 délégués titulaires
- pour les communes entre 300 à 999 habitants : 2 délégués titulaires
- pour les communes de 299 habitants et moins : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil Communautaire, dans le respect des textes en vigueur. Il fixera notamment les modalités de fonctionnement des commissions de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT :

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée et pourvoit aux emplois créés par le Conseil de Communauté.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU :

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-présidents dans la limite de 30% de l'effectif de l'organe délibérant, d'un secrétaire et de plusieurs autres membres.

L'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants y est représenté par trois membres minimum dont un vice-président.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes ;
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

Des indemnités de fonction et de mission pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes associées ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de Conseil de la Communauté.

Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des règles de fonctionnement ou de durée de la Communauté. La décision de modification est toutefois subordonnée à l'accord des conseils municipaux selon les règles de majorité définies à l'article L 5214-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES :

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté et après consultation des conseils municipaux des communes associées.

En adhérant, la commune participe aux investissements réalisés depuis l'origine proportionnellement au nombre d'habitants (ou selon les conditions énumérées dans le règlement intérieur).

La décision d'admission est prise par le représentant de l'État dans le département.

Toutefois, elle ne peut intervenir si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, s'y oppose.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UNE COMMUNE :

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté et après consultation des conseils municipaux des communes associées.

Le Conseil de Communauté fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, elle ne peut intervenir si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, s'y oppose.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU RECEVEUR :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie d'AY.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté peut préciser, en tant que de besoin, toutes dispositions des présents statuts.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DE CONFLITS :

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014

Arrêté portant dissolution du Syndicat des eaux du Cochelet

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 autorisant la création du Syndicat des eaux du Cochelet ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 21 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Ardre et Tardenois et de la Communauté de communes du Châtillonnais ;
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 fixant le nom, le siège et désignant le receveur de la Communauté de communes Ardre et Tardenois et la Communauté de communes du Châtillonnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat des eaux du Cochelet est composé de la commune de Champlat-et-Boujacourt et de la commune de La Neuville-aux-Larris ;
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Champlat-et-Boujacourt et celle de La Neuville-aux-Larris sont membres de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais ;
- que la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2014, en matière de création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat des eaux du Cochelet est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Ardre et Châtillonnais exercera la totalité des compétences du Syndicat des eaux du Cochelet conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais au Syndicat des eaux du Cochelet s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat des eaux du Cochelet est transféré à la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat des eaux du Cochelet sera réputé relever de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président du Syndicat des eaux du Cochelet, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mme la présidente de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **27 janvier 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal scolaire du Belval

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal de Transport scolaire de Cuchery, La Neuville-aux-Larris et Belval-sous-Châtillon ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 1975 autorisant l'adhésion de la commune de Baslieux-sous-Châtillon au syndicat intercommunal de Transport scolaire de Cuchery, La Neuville-aux-Larris et Belval-sous-Châtillon ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 autorisant l'extension des attributions et le changement de dénomination du syndicat qui devient le Syndicat intercommunal scolaire de Belval ;

- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Champlat-et-Boujacourt et la modification des statuts ;
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal scolaire du Belval ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal scolaire du Belval ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 21 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Ardre et Tardenois et de la Communauté de communes du Châtillonnais ;
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 fixant le nom, le siège et désignant le receveur de la Communauté de communes Ardre et Tardenois et la Communauté de communes du Châtillonnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal scolaire du Belval, compétent en matière de gestion du regroupement pédagogique des communes adhérentes, est composé des communes de Baslieux-sous-Châtillon, de Belval-sous-Châtillon, de Champlat-et-Boujacourt, de Cuchery et de La Neuville-aux-Larris ;
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les communes de Baslieux-sous-Châtillon, de Belval-sous-Châtillon, de Champlat-et-Boujacourt, de Cuchery et celle de La Neuville-aux-Larris sont membres de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais ;
- que la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais est compétente notamment, à compter du 1^{er} janvier 2014, en matière de création, aménagement et entretien des écoles élémentaires et préélémentaires et en matière d'activités périscolaires ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal scolaire du Belval est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Ardre et Châtillonnais exercera la totalité des compétences du Syndicat intercommunal scolaire du Belval conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais au Syndicat intercommunal scolaire du Belval s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal scolaire du Belval est transféré à la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal scolaire du Belval sera réputé relever de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président du Syndicat intercommunal scolaire du Belval, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mme la présidente de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **27 janvier 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Définition des périmètres de protection du captage communal
situé sur le territoire de la commune de MAFFRECOURT
au lieudit «Efracin»

ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU

- le code de l'environnement,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code Minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Francis Soutric, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la Communauté de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la Communauté de la région de Givry-en-Argonne et de la Communauté de communes de la région de Sainte-Ménéhould en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont et Voilemont,
- la délibération n° **85** en date du 4 Juin 2013 par laquelle le Conseil Communautaire de la région de Sainte-Ménéhould

- 1 – demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source située sur le territoire de la commune de **Maffrécourt** indice de classement national : **0160-2X-0081**, section ZI, parcelle n°3, au lieu-dit «Effrain»,
 - 2 – prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.
- le dossier de définition des périmètres de protection de la source destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de **Maffrécourt** comprenant le rapport hydrogéologique du **25 Mars 2013**, les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
 - la décision n° E13000291/51 du 06 janvier 2014 par laquelle M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désigne M. Pierre Laurent, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Marie Boulard, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
 - l'avis favorable de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne, préalable à l'ouverture de l'enquête, en date du 24 Juillet 2009 ,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de **Maffrécourt**,

SUR la proposition de M. le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé dans la commune de Maffrécourt, du mardi 11 février 2014 au mercredi 26 février 2014 inclus, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal, situé sur le territoire de la commune de Maffrécourt.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Maffrécourt**.

ARTICLE 2 : Par décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 6 janvier 2014, M. Pierre Laurent, Ingénieur en électricité en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il siègera à la mairie de **Maffrécourt** les :

mardi 11 février 2014 de 15h00 à 17h00

lundi 17 février 2014 de 15h00 à 17h00

et mercredi 26 février 2014 de 15h00 à 17h00 , pour y recevoir les observations des intéressés.

M. Pierre Laurent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

M. Jean-Marie Boulard, responsable du département relations sociales et conditions du travail à la DRH de France Télécom Champagne-Ardenne en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement du dernier.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de **Maffrécourt**, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de **Maffrécourt**.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au sous-préfet de Sainte-Ménéhould par intérim qui les transmettra au préfet du département de la Marne avec son avis motivé.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée à la mairie de **Maffrécourt**. Une copie de ce même document sera en outre déposée au siège de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, à la sous-préfecture de Sainte-Ménéhould et à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département de la Marne.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet de Sainte-Ménéhould par intérim, M. le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, M. le Maire de **Maffrécourt** ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à M. le délégué territorial départemental de la Marne, Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **24 janvier 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

GRTgaz

Etude de raccordement d'un client biométhane au réseau de transport de gaz

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

sur le territoire de la commune de Pierre Morains

VU :

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- la demande en date du 23 janvier 2014 présentée par la société GRTgaz, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Pierre Morains en vue d'effectuer des travaux de piquetage, de topographie et de sondage géotechnique dans le cadre de l'étude du raccordement d'un projet de biométhane au réseau de transport de gaz,
- le plan de situation,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le personnel de GRT gaz et toute autre personne agissant en leur nom et pour leur compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation pour les besoins de l'étude de raccordement d'un projet de biométhane au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de Pierre Morains.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations .

ARTICLE 2 : Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie concernée,
 - les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, qu'après le sixième jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des prestations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : La maire de la commune de Pierre Morains est invitée à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Dans le cas où par suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par la société GRTgaz et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée, dix jours au moins avant le début des études.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

ARTICLE 7 : Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. Directeur général de la société GRT gaz, Mme la maire de la commune de Pierre Morains et M. le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne .

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Parc naturel régional de la Montagne de Reims

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
sur le territoire des 68 communes composant le Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU :

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- la demande en date du 3 février 2014 présentée par le président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer :
 - dans les propriétés privées sur le territoire du Parc en vue de procéder à l'étude « localisation et identification des enjeux relatifs au maintien des pelouses sèches sur calcaire sur l'ensemble PNR » dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel,
 - dans les propriétés privées sur le site Natura 2000 n°67 en vue de procéder à l'étude « caractérisation et évaluation de l'état de conservation des éblouis crayeux et du Gaillet de Fleurot sur le site n°67,
 - et dans les propriétés privées sur les sites Natura 2000 n°26 et 67 en vue de procéder aux études « recherche de colonies de chiroptères, d'individus et d'arbres gîtes sur les sites Natura 2000 n°26 et n°67 » et « suivi des amphibiens et notamment le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune »,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le personnel du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et toute autre personne agissant en leur nom et pour leur compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation pour les besoins des études susvisées sur le territoire des 68 communes composant le Parc naturel régional de la Montagne de Reims (voir la liste annexée au présent arrêté).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
 - les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, qu'après le sixième jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des prestations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Dans le cas où par suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, dix jours au moins avant le début des études.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

ARTICLE 7 : Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epervain, M. le sous-préfet de Reims, M. le président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, Mesdames et Messieurs. les maires des communes concernées et M. le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **6 février 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Sous-préfecture de Reims



PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 25
portant agrément de
Monsieur Jérôme DUBUS
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Marne
Préfet de la Région Champagne Ardenne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous Préfet de Reims ;
- VU la commission délivrée le 28 juin 2013 par Monsieur David PLEKHODD à Monsieur Jérôme DUBUS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du 6 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jérôme DUBUS ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Jérôme DUBUS
né le 1^{er} mars 1977 à Epernay (51),
domicilié à IGNY-COMBLIZY (51700), 6 rue des Cordiers

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur David PLEKHOFF sur le territoire de la commune de VANDIERES (51).

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jérôme DUBUS prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme DUBUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme DUBUS, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 24 janvier 2014
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims


Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
courriel : sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Sous-préfecture d'Epernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfet
d'Epervay*

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA)
d'EPERNAY**

**Arrêté préfectoral portant nomination du receveur de l'association syndicale autorisée
pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie
des coteaux viticoles d'Epervay et de Pierry**

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2°,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2013, portant constitution de l'association syndicale autorisée d'Epervay,
- l'avis du 14 janvier 2014 de l'administrateur général des finances publiques

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Epervay,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable du centre des finances publiques d'Epervay est nommé receveur de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles d'Epervay et de Pierry,

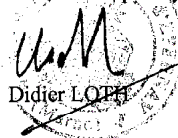
Article 2 : M. le Sous-Préfet d'Eprenay est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. l'administrateur général des finances publiques,
- M. le président de l'association syndicale autorisée d'Eprenay,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le responsable du centre des finances publiques d'Eprenay.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Eprenay le, 21 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Eprenay



Didier LOTH

**Arrêté préfectoral n° 9 /14/TG
portant extension d'agrément
de M. Jean-Pierre PRUD'HOMME
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Eprenay ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Eprenay ;
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
- le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre PRUD'HOMME ;

- l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant agrément de M. Jean-Pierre PRUD'HOMME en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Denis KRIER, Président de l'Association des Chasseurs de Cramant, sur le territoire des communes d'Avize, Chouilly, Cramant, Cuis et Oiry.
- la demande de M. Denis KRIER, Président de l'Association des Chasseurs de Cramant à M. Jean-Pierre PRUD'HOMME par laquelle il lui confie une extension de la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune d'Avize.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Pierre PRUD'HOMME, né le 23 août 1952 à Cramant (51), où il est domicilié 9, allée des Hêtres,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Denis KRIER, Président de l'Association des Chasseurs de Cramant sur le territoire des communes d'Avize, Chouilly, Cramant, Cuis, Oger et Oiry.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : **Le présent agrément est valable jusqu'au 6 mai 2018** . Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre PRUD'HOMME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epervay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous- Préfecture d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- M. le Maire d'Avize.
- Mme le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay.
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EPERNAY, le **29 janvier 2014**

Le Sous-Préfet
Didier LOTH

PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfet
d'Épernay*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MARCILLY SUR SEINE**

**LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2°,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1961, portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Marcilly sur Seine,
- la délibération en date du 07 janvier 2014, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de Marcilly sur Seine a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Marcilly sur Seine,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de Marcilly sur Seine, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 7 janvier 2014

Sont annexés à ces statuts l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Bannes, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de Marcilly sur Seine, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public,

désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le Sous-Préfet d'Epervay, M. le maire de la commune de Marcilly sur Seine et M. le président de l'association foncière de remembrement de Marcilly sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

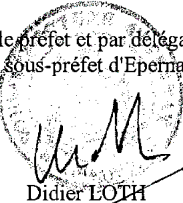
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Epervay, le

31 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Epervay



Didier LOTH

Sous-préfecture de Vitry-le-François



PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfet
de Vitry-le-François*

Arrêté préfectoral

Portant agrément de M. Guy CELLIER
En qualité de garde-chasse particulier

Le PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET du département de la MARNE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
VU la commission délivrée par M. Jean-Claude CONNESSON à M. Guy CELLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude de M. Guy CELLIER,
SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE

Article 1 – M. Guy CELLIER,
né le 19 décembre 1950 à Fismes (51)
demeurant 11 Impasse des Mésanges à PARGNY-SUR-SAULX (51340)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Jean-Claude CONNESSON sur le territoire des communes de Cheminon.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission
annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CELLIER doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la
demande.

Article 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François
en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son
employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - 51308 VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour
exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de
l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude CONNESSON pour remise à M. Guy
CELLIER.

Vitry-le-François, le 13 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Thierry MAILLES

Thierry MAILLES



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Direction départementale des territoires

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
AUX FINS DE DEPISTAGE
DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS CERTAINES COMMUNES DE LA MARNE**

VU le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

SUR proposition :

- de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;
- du directeur départemental des territoires de la Marne ;
- du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Marne,
- du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne,

CONSIDERANT que les bovins de l'élevage infecté de tuberculose, sis dans le hameau d'Orfeuill, commune de Semide (Ardenne) et enregistré sous le numéro EDE 08 410 024, ont pâturé sur le territoire communal de Fontaine-en-Dormois (Marne) ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose, des bovins infectés aux animaux de la faune sauvage et la nécessité de déterminer si le germe a circulé au sein des populations de la faune sauvage locale;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des prélèvements de blaireaux sont ordonnés dans un périmètre de 2 kilomètres autour des parcelles marnaises où ont pâturé les bovins du cheptel infecté de tuberculose sus visé, enregistré sous le numéro EDE 08 410 024, afin de dépister sur ces animaux, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

L'opération consiste à prélever, dans la mesure du possible, deux individus dans chaque terrier inclus dans le périmètre de surveillance et dans la limite d'un effectif de 15 blaireaux par zone de piégeage. Les terriers les plus proches des parcelles pâturées par le cheptel bovin infecté seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif.

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

Ces opérations sont menées durant l'année suivant la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces opérations sont organisées et placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie, sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier - à ras-terre si besoin - est autorisée et ils pourront être relevés jusqu'à midi.
Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leur soin.
La répartition des pièges doit être établie dans les périmètres de surveillance, tenant compte des indices de présence des blaireaux et de la topographie du terrain, des bâtiments d'élevage et des pâturages sus visés.
- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués, sur décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.
Les lieutenants de louveterie, qui sont chargés d'organiser ces opérations, peuvent faire appel à des chasseurs pour les assister dans la mise en œuvre.
Les lieutenants de louveterie - seuls autorisés à réaliser les tirs - préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés seront placés dans des sacs fournis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Les animaux prélevés seront transportés au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Aube où un dépistage de la tuberculose sera réalisé.

ARTICLE 6 :

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement...), les modalités d'acheminement des prélèvements au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Aube ainsi que les indemnités attribuées aux préleveurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, le président de l'association des piégeurs agréés de la Marne, le président de la fédération des chasseurs de la Marne et le représentant des lieutenants de louveterie de la Marne.

ARTICLE 7 : délai et voie de recours


La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s), les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le
21 JAN. 2014

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04-2014-LE
de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un bassin de rétention
des eaux de ruissellement du coteau viticole de Vassieux

Association Foncière de DORMANS

le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU le dossier de présentation du projet déposé par l'Association Foncière de DORMANS représenté par son Président, reçu le 12 août 2013, relatif à l'aménagement hydraulique sur le bassin versant de Vassieux à DORMANS ;
VU l'avis favorable du 20 décembre 2013 émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'AF de Dormans a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur le coteau concerné ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

L'association foncière de Dormans assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques situés sur le territoire sur lequel cette association est constituée.

Tout changement ultérieur de bénéficiaire pourra s'effectuer selon les dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 2 : Travaux autorisés – Conditions de réalisation des travaux.

L'association foncière de Dormans est autorisée en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement d'hydraulique sur une partie du coteau viticole de Vassieux à Dormans au lieu-dit les grands jardins.

Les travaux comprennent la réalisation d'un bassin de rétention-décantation avec technique de murs en T ainsi que les ouvrages associés permettant la collecte et le transfert des eaux de ruissellement.

La construction du bassin nécessite qu'une étude géotechnique apporte la justification du dimensionnement du mur.

Cette étude géotechnique sera transmise au service Police de l'eau préalablement à la réalisation des travaux. Lesquels travaux devront prendre en compte les conclusions de cette étude.

II. CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 3 : Description des ouvrages

Ouvrages de collecte et de restitution

L'association foncière effectuera la reprise des ouvrages d'amenés des eaux vers le bassin ainsi que la réalisation des ouvrages de restitution vers le ru de Vassy.

Ouvrage de rétention et décantation

Le bassin sera aménagé de manière à permettre le stockage des eaux de ruissellement avec restitution douce dans le ru de Vassy par l'intermédiaire d'un moine de vidange (orifice de vidange diamètre 250 mm).

Une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence en fond de bassin afin de permettre la décantation et l'épuration des eaux.

Un déversoir de crue de 7,10 mètres de long sera réalisé sur le mur préfabriqué en béton de retenue d'eau. Au niveau de la surverse : la plate-forme de réception sera bétonnée.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien sont à la charge du maître d'ouvrage. Ils comprennent :

- l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarments, pierres,...) ;
- les canalisations et les bassins seront curés dès que nécessaire.
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et à tout ouvrage hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;

Une partie de ces travaux d'entretien est confiée à des professionnels.

La fréquence de ces interventions est liée à la fréquence et à l'importance des orages qui surviendront.

Sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 5 : Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association foncière exerce une surveillance de l'ensemble du réseau, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.

Un suivi de la qualité des eaux brutes entrantes et des eaux rejetées est effectué au droit du bassin, dès l'année de mise en service du bassin.

Des prélèvements sont réalisés à l'occasion d'un événement pluvieux significatif et pendant la période principale de traitement de la vigne (mai – juin).

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, PH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (PO₄³⁻)

Un suivi, sur les paramètres DCO, DBO₅, PH, NO₃, NTK, PO₄³⁻, MES sera effectué sur le ru de Vassy en amont du rejet du bassin et en aval du rejet du bassin, 1 fois par an après un épisode pluvieux.

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi seront adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau, dès transmission et analyse des résultats.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'AF met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondant.

III. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier 15 jours avant des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Dormans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Marne, ainsi que dans la mairie de Dormans.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Dormans,

Le directeur départemental des territoires de la Marne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le **17 janvier 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Francis SOUTRIC



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-01 modifiant la composition
de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)
de CHEPY - MONCETZ-LONGEVAS - SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - SARRY**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY – MONCETZ LONGEVAS – SAINT GERMAIN LA VILLE – SARRY,

Vu le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par la présidente par intérim du Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne en date du 19 février 2009 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CHEPY, MONCETZ LONGEVAS, SAINT GERMAIN LA VILLE et SARRY en date des 02/04/2009 – 09/03/2009 –30/03/2009 et 16/03/2009 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission, établie par la chambre départementale d'agriculture de la Marne en date du 4 juin 2009 ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission, établie par la chambre départementale d'agriculture de la Marne en date du 14 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY – MONCETZ LONGEVAS – SAINT GERMAIN LA VILLE – SARRY,

Vu la liste des membres exploitants de la commission, établie par la chambre départementale d'agriculture de la Marne en date du 25 novembre 2013 ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le président du Tribunal de grande instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE en date du 30 décembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY – MONCETZ LONGEVAS – SAINT GERMAIN LA VILLE - SARRY, constituée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004, est modifié comme suit :

• Présidence :

Au lieu de :

- M. Michel OLIVIER, commissaire enquêteur, titulaire
- M. Michel LOISELET, commissaire enquêteur, suppléant

Il y a lieu de lire :

- Mme Valérie COULMIER, commissaire-enquêteur, titulaire
- M. Stéphane GUILLAUME, commissaire-enquêteur, suppléant

• Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

- CHEPY :

Au lieu de :

- MM. Damien CHAURE et Patrice WEBER, titulaires
- M. Jean-Luc DIOUY, suppléant

Il y a lieu de lire :

- MM. Patrice WEBER et Jean-Luc DIOUY, titulaires
- Mme Carine MAILLARD, suppléante

- MONCETZ LONGEVAS :
- SAINT GERMAIN LA VILLE :
- SARRY :

Les membres exploitants désignés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY – MONCETZ LONGEVAS – SAINT GERMAIN LA VILLE - SARRY, constituée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 restent inchangés.

- Les autres membres désignés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY – MONCETZ LONGEVAS – SAINT GERMAIN LA VILLE - SARRY, constituée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004, restent inchangés.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY – MONCETZ LONGEVAS – SAINT GERMAIN LA VILLE - SARRY, constituée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004, restent inchangés.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY - MONCETZ LONGEVAS - SAINT GERMAIN LA VILLE - SARRY et MM. les maires de CHEPY, MONCETZ-LONGEVAS, SAINT GERMAIN LA VILLE et SARRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne
- et qui sera affiché dans les communes de CHEPY, MONCETZ-LONGEVAS, SAINT GERMAIN LA VILLE et SARRY pendant une durée minimale de quinze jours.

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La procédure est écrite : le recours doit être motivé et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n° 2014 - 5

fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des transports et de l'espace,
Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997, modifié relatif à la création et à l'organisation des services compétence nationale,
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au sein de la DDT de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale à M. CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
Vu l'arrêté du 16 mai 2013 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la DDT de la Marne en date du 5 décembre 2013,

ARRETE :

Article 1er – La liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour est fixée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté du 8 novembre 2012 fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, est abrogé, mais les droits acquis sur les dits postes sont maintenus.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,





PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2014-DIV-CDNPS-05

**Arrêté préfectoral portant modification
du renouvellement des membres des formations
spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
(CDNPS)**

**le préfet
de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU :

-l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,

-l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

-le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

-le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

-Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

-Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013, portant modification du renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

-Vu le courrier du 21 janvier 2014 de l'UNICEM Champagne-Ardenne proposant les représentants des exploitants de carrières pour siéger à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans la formation carrières, au titre du Collège des personnes compétentes

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{er} FEVRIER 2013 EST MODIFIE COMME SUIT :

La formation spécialisée dite « des carrières » est composée des membres suivants :

4) collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

Titulaires

- M. Patrick Rocaud, Société Morgagni-Zeimett
- M. Francis Blandin, Société Blandin
- M. Stéphane Favergeon, OMYA SAS
- M. Laurent Malolepsza, Société COLAS Est

Suppléants

- M. Philippe Moroni, Société Moroni
- M. Philippe Huchon, Société GSM
- M. Arnaud Deshayes, Société carrières Saint-Christophe
- M. Denis Herlant, Société Ilcolim Bétons

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Par ailleurs, l'UNICEM Champagne-Ardenne sera invitée à titre consultatif en qualité d'expert aux réunions de la formation spécialisée « carrières ».

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la formation carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

A Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Francis SOUTRIC

CHAS/CN-2014/19

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
DESTRUCTION D'ESPECES DONT LA CHASSE EST AUTORISEE**

**SECURITE AERIENNE
Lutte contre le péril animalier
Plate-forme aéroportuaire de Paris-Vatry**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et

dans le domaine des sites et paysages et la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 la complétant et notamment son annexe 3 relative aux dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

- le décret n° 2007-432 en date du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles de Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande formulée le 20 janvier 2014 par M. Laurent LUCOT, responsable des moyens généraux de l'aéroport Paris-Vatry,
- l'avis émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 27 janvier 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée définies ci-après en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Vatry (Marne), à savoir : toutes espèces de pigeons, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, la perdrix grise, le faisan, le canard colvert, le chevreuil, le renard, le lapin de garenne.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier avant le 27 mars 2007, date de publication au journal officiel de la République française du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces suscitées dont la chasse est autorisée dans l'objectif d'assurer la sécurité aérienne.

ARTICLE 3 : Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier depuis le 27 mars 2007, date de publication au journal officiel de la République française du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces suscitées dont la chasse est autorisée dans l'objectif d'assurer la sécurité aérienne. Ces derniers doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, **notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.**

ARTICLE 4 : Les prélèvements débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le 30 juin 2014.

ARTICLE 5 : Tout animal domestique, capturé au cours des opérations d'effarouchement, de destruction ou de capture d'animaux menées par les agents chargés de la prévention du péril animalier sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Vatry (Marne), sera restitué suivant les modalités ci-après :

- il sera mis en cage et emporté à la société protectrice des animaux à Châlons-en-Champagne.
- en dehors des heures d'ouverture ou si le personnel du SSLIA (habilité au péril animalier), n'est pas en nombre suffisant afin de ne pas dégrader inutilement le niveau de protection), l'animal maintenu en cage sera surveillé jusqu'au transport,
- pour le transport de la cage, un véhicule utilitaire de l'exploitant sera utilisé.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet de la Marne (direction départementale des territoires) pour le 31 juillet 2014.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le maire de la commune de VATRY,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- M. le responsable des moyens généraux de l'aéroport Paris-Vatry.

A Châlons en Champagne, le **30 janvier 2014**

Pour le préfet et par délégation,

La chef de la cellule procédures environnementales

Bernadette FABRY

ARRETE

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ÉPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE (CCEPC)

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU LE CODE DES TRANSPORTS ET NOTAMMENT LES ARTICLES L. 1231-3 ET L.1231-4 ;

VU L'ORDONNANCE N° 2010-1307 DU 28 OCTOBRE 2010 ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 1981 PORTANT HOMOLOGATION DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS D'ÉPERNAY ;

VU LA DELIBERATION DU 23 MAI 1990 DU DISTRICT URBAIN D'ÉPERNAY PORTANT INSTITUTION D'UN VERSEMENT TRANSPORT ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2001 PORTANT TRANSFORMATION DU DISTRICT URBAIN D'ÉPERNAY EN COMMUNAUTE DE COMMUNES ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT ADHESION DES COMMUNES D'AVIZE, CRAMANT, CUMIERES, CUIS, FLAVIGNY ET LES-ISTRES-ET-BURY A LA CCEPC ;

VU LA DELIBERATION DU 18 MAI 2006 DE LA CCEPC PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2010 PORTANT ADHESION DES COMMUNES DE BRUGNY-VAUDANCOURT, MUSSY ET VINAY ;

VU LA DELIBERATION DU 3 FEVRIER 2011 DE LA CCEPC PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS ;

VU LES STATUTS DE LA CCEPC ;

CONSIDERANT QUE LES STATUTS DE LA CCEPC PRECISENT DANS LEUR ARTICLE 2.1 QUE LA CCEPC EST AUTORITE ORGANISATRICE DE TRANSPORTS DONT ELLE A LA CHARGE DE L'ORGANISATION ET DE L'EXPLOITATION DANS LE PERIMETRE TERRITORIAL DEFINI A L'ARTICLE 1 DES STATUTS ;

CONSIDERANT QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1231-4 DU CODE DES TRANSPORTS, LE PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS COMPREND LE RESSORT TERRITORIAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AYANT RECU MISSION D'ORGANISER LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES ET QU'A LA DEMANDE DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC, L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE DE L'ETAT CONSTATE LA CREATION DU PERIMETRE DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR VOIE REGLEMENTAIRE ;

CONSIDERANT QUE L'ADHESION DES COMMUNES AUX STATUTS DE LA CCEPC VAUT ADHESION AU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA MARNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

LE PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE EST ETENDU AUX COMMUNES DE AVIZE, CRAMANT, CUIS, CUMIERES, FLAVIGNY, LES-ISTRES-ET-BURY, BRUGNY-VAUDANCOURT, MOUSSY ET VINAY.

ARTICLE 2 :

LE SOUS-PREFET D'EPERNAY, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA MARNE, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE, LES MAIRES DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE.

FAIT A CHALONS-EN-CHAMPAGNE LE **5 NOVEMBRE 2013**

PIERRE DARTOUT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le **17 janvier 2014**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé à la SA « L'immobilière Européenne des Mousquetaires », en sa qualité de futur propriétaire des constructions, ayant son siège social 24, rue Auguste Chabrières – 75015 Paris, présidée par M. Yves Audo, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 567 m², composé d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » de 1 500 m² de surface de vente, d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la maison, sans enseigne, d'une surface de vente totale de 2 373 m² dont 1 500 m² de surface de vente intérieure et 873 m² de surface de vente extérieure, de trois boutiques du secteur 2, donc non alimentaires et sans enseigne de 231,3 m² chacune, pour une surface de vente totale de 694 m², au sein de la zone d'activités du Val des Bois, le long de la RD 20 à WARMERIVILLE (Marne), au lieu-dit « La Fosse Pichet » sur les parcelles cadastrées section ZB n° 142, 153 et 158 d'une contenance totale de 28 436 m², propriété de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe, laquelle s'est engagée à vendre lesdits terrains au porteur du projet.

Le texte de la décision correspondante sera affiché aux portes de la mairie de Warmeriville pendant un mois.



PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE**
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2009 ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE
DU PLAN DÉFINITIF DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU les dispositions du titre II du livre I du Code Rural (dispositions antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 portant application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2004 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de FERE-CHAMPENOISE et en fixant le périmètre ;

VU la décision en date du 29 janvier 2008 de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2009 modifiant le périmètre des opérations de remembrement de la commune de FERE-CHAMPENOISE avec extension sur la commune de CONNANTRE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de FERE-CHAMPENOISE avec extension sur la commune de CONNANTRE ;

VU le jugement n° 0801695 en date du 7 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de NANCY a annulé la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en tant qu'elle concerne les comptes n° 13270, 13280, 13300, 13310, 13320 et 13320 ;

VU la décision en date du 11 octobre 2013 de la commission départementale d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 13 juillet 2004, modifié le 7 janvier 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le plan de remembrement de la commune de FERE-CHAMPENOISE avec extension sur la commune de CONNANTRE, modifié conformément à la décision rendue le 11 octobre 2013 par la commission départementale d'aménagement foncier, est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de FERE-CHAMPENOISE et en mairie de CONNANTRE ; cette formalité entraînera le transfert de propriété.

Dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles attribuées :

Pour tenir compte des natures de cultures et des habitudes locales, la commission communale d'aménagement foncier de FERE-CHAMPENOISE, lors de ses séances en date des 7 février et 31 mai 2007, a proposé les dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles et a demandé à la commission départementale d'aménagement foncier l'application de l'article L.123-10 du code rural (dispositions antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) ; la commission départementale d'aménagement foncier, lors de sa séance en date du 24 août 2007, a émis un avis favorable sur l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre du remembrement de FERE-CHAMPENOISE.

Les propriétaires prendront possession en 2014 de leurs parcelles modifiées par la décision du 11 octobre 2013 de la commission départementale d'aménagement foncier, selon lesdites modalités proposées par la commission communale d'aménagement foncier de FERE CHAMPENOISE :

1°/ Blé, orge, avoine, seigle, pois fourragers, lupin, colza grain, escourgeons : après l'enlèvement de la récolte y compris paille et éteule ramassées, enlevées ou broyées et au plus tard le 25 août 2014.

2°/ Soja, ceillettes, lin et terre en jachère : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} septembre 2014. Il est rappelé que le partant devra veiller à l'entretien de sa parcelle inculte pour éviter toute montée en graines.

Pour la culture du lin, la paille et éteules seront ramassées, enlevées, broyées ou brûlées.

3°/ Vesce et féveroles : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 septembre 2014.

4°/ Luzerne et graminées fourragères : après la dernière coupe possible et au plus tard le 15 novembre 2014.

5°/ Maïs grain (avec broyage des fanes après récolte), tournesols et pommes de terre : après l'enlèvement de la récolte au plus tard le 15 novembre 2014.

6°/ Betteraves fourragères ou sucrières et carottes : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Les betteraves montées existantes dans les betteraves devront être arrachées et détruites pour le 1^{er} août 2014.

7°/ Clôtures et pâtures : au plus tard le 1^{er} août 2014.

8°/ Autres cultures : au plus tard le 20 décembre 2014.

9°/ Arbres fruitiers : les arbres fruitiers devront rester en place jusqu'à la date limite d'exploitation des fruits fixés au 15 décembre 2014. Passé ce délai, les arbres restant en place deviendront obligatoirement la propriété de l'attributaire du lot comportant ces arbres et ce, sans aucune indemnité.

10°/ Bois, haies non classés au Plan d'Occupation des Sols de la commune, dont le déplacement est rendu nécessaire par la mise en place du nouveau parcellaire : l'ancien propriétaire aura la faculté d'abattre les arbres normalement exploitables jusqu'au 25 août 2014.

11°/ Les ruches et bâtiments légers devront être enlevés par le propriétaire sortant au plus tard le 1^{er} août 2014. Passé cette date, ces ouvrages non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire, sans indemnité, sauf entente entre les parties.

12°/ Les reboisements compensateurs seront effectués dans le cadre du projet de travaux connexes au plus tard le 30 novembre 2014 sur les parcelles ou parties de parcelles prévues à cet effet.

Les travaux de replantation seront effectués sous le contrôle du service forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (*).

13°/ Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres existants qui ne seraient pas à la distance légale pourront être conservés, mais les plantations nouvelles devront respecter les distances réglementaires.

14°/ Fumures et impenses de culture : aucune indemnité ne sera due à l'ancien propriétaire ou exploitant.

15°/ Jachères industrielles : après l'enlèvement des récoltes et au plus tard suivant les dates prévues ci-avant pour chaque culture.

16°/ Chemins d'exploitation supprimés : sauf accord entre les intéressés, les chemins nécessaires à l'enlèvement des récoltes seront laissés en état jusqu'au 20 décembre 2014.

Les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots sont fixées comme ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet :

- d'un avis du maire de FERE-CHAMPENOISE, affiché en mairie de FERE-CHAMPENOISE pendant au moins quinze jours ;
- d'un avis du maire de CONNANTRE, affiché en mairie de CONNANTRE pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de FERE-CHAMPENOISE avec extension sur la commune de CONNANTRE restent inchangés.

ARTICLE 5 :

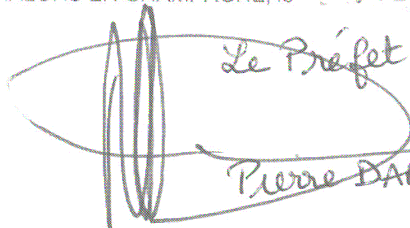
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'EPERNAY, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de FERE-CHAMPENOISE et de CONNANTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FERE-CHAMPENOISE et en mairie de CONNANTRE pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité du présent arrêté.

La procédure est écrite : le recours doit être motivé et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Il doit être accompagné d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 4 FEV. 2014


Le Préfet
Pierre BARTOUT

(*) Direction Départementale des Territoires (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources) depuis le 1er janvier 2010.

Annexes : - n° 1 : procès-verbal de la séance du 7 février 2007 de la commission communale d'aménagement foncier de FERE-CHAMPENOISE
- n° 2 : procès-verbal de la séance du 31 mai 2007 de la commission communale d'aménagement foncier de FERE-CHAMPENOISE
- n° 3 : procès-verbal de la séance du 24 août 2007 de la commission départementale d'aménagement foncier

Présentation de l'étude d'impact :

Mme LAVENANT présente l'étude d'impact qu'elle a réalisée. Elle souligne le caractère obligatoire de cette étude dans le cadre du remembrement. Elle indique que les zones boisées sont constituées d'environ 70 % d'espaces boisés à conserver. Les parcelles à défricher sont ainsi concernées par les mesures compensatoires, donc il n'existe aucun problème pour déterminer les secteurs à reboiser.

Elle précise que son mémoire fera partie de l'ensemble des plans et documents déposés à la mairie pendant l'enquête sur le projet de remembrement.

Fixation des dates et modalités de prise de possession provisoire des nouveaux lots :

M. DORGIA lit ensuite les dates et les modalités de prise de possession des nouvelles parcelles en précisant que toutes celles antérieures à l'arrêt d'envoi en prise de possession seront faites à l'amiable.

En voici le détail :

1°/ Blé, orge, avoine, seigle, pois fourragers, lupin, colza, grain, essourçons : après l'enlèvement de la récolte et coupés paille et éteule ramassés, enlevés et broyés et au plus tard le 25 août 2007.

2°/ Soja, cillistes, lin et terre en jachère : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} septembre 2007. Il est rappelé que le parant devra veiller à l'entretien de sa parcelle inchute pour éviter toute montée en graine.

Pour la culture du lin, la paille et éteules seront ramassés, enlevés, broyés ou brûlés.

3°/ Vesce et fèves : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 septembre 2007.

4°/ Laverne et graminées fourragères : après la dernière coupe possible et au plus tard le 15 novembre 2007.

5°/ Maïs grain (avec broyage des faves après récolte), tournecols et pommés de terre : après l'enlèvement de la récolte au plus tard le 15 novembre 2007.

6°/ Betteraves fourragères ou sucrées et carottes : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} décembre 2007.

Les betteraves montées existantes dans les betteraves devront être arrachées et détruites pour le 1^{er} août 2007.

7°/ Clôtures et pâtures : au plus tard le 1^{er} août 2007.

8°/ Autres cultures : au plus tard le 20 décembre 2007.

9°/ Arbres fruitiers : les arbres fruitiers devront rester en place jusqu'à la date limite d'exploitation des fruits fixés au 15 décembre 2007. Passé ce délai, les arbres restant en place deviendront obligatoirement la propriété de l'attributaire du lot comportant ces arbres et ce, sans aucune indemnité.

10°/ Bois, buis, non classés au Plan d'Occupation des Sols de la commune, dont le déplacement est rendu nécessaire par la mise en place du nouveau parcellaire : l'ancien propriétaire aura la faculté d'abattre les arbres normalement exploitables jusqu'au 25 août 2007.

11°/ Les raches et bâtiments légers, devront être enlevés par le propriétaire sortant au plus tard le 1^{er} août 2007. Passé cette date, ces ouvrages non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire, sans indemnité, sauf entente entre les parties.

12°/ Les reboisements compensatoires seront effectués dans le cadre du projet de travaux complexes au plus tard le 30 novembre 2008 sur les parcelles ou parties de parcelles prévues à cet effet.

Les travaux de replantation seront effectués sous le contrôle du service forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.



13°/ Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres existants qui ne seraient pas à la distance légale pourront être conservés, mais les plantations nouvelles devront respecter les distances réglementaires.

14°/ Fumures et impenses de culture : aucune indemnité ne sera due à l'ancien propriétaire ou exploitant.

15°/ Jachères industrielles : après l'enlèvement des récoltes et au plus tard suivant les dates prévues ci-dessus pour chaque culture.

16°/ Chemins d'exploitation supprimés : sauf accord entre les intéressés, les chemins nécessaires à l'enlèvement des récoltes seront laissés en état jusqu'au 20 décembre 2007.

Nomination d'un commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de FERRE-CHAMPENOISE du 12 mars 2007 au 12 avril 2007 inclus où les intéressés pourront en prendre connaissance les mardis, jeudis, vendredis et samedis de 9 H 00 à 12 H 00 (ainsi que les trois demi-journées de présence du commissaire enquêteur).

M. Jacques HEMARD, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de FERRE-CHAMPENOISE :

- lundi 12 mars 2007 de 14 heures 00 à 17 heures 00
- jeudi 29 mars 2007 de 14 heures 00 à 17 heures 00
- jeudi 12 avril 2007 de 14 heures à 17 heures 00

Le géomètre se tiendra à la disposition des propriétaires pour leur donner tous renseignements nécessaires pendant les jours de présence du commissaire enquêteur.

Questions diverses :

M. DORGIA répond ensuite à diverses questions d'ordre général posées par les membres de la commission et leur apporte des précisions sur la législation applicable aux aménagements fonciers.

M. GAMEF pose une question en matière d'association foncière. En effet il existait déjà une association foncière créée lors d'un précédent remembrement.

Il convient d'en constituer une nouvelle, ainsi Les deux associations foncières pourront fusionner après les opérations de remembrement si elles le désirent et en cas de nécessité.

La prochaine réunion de la commission communale pour l'examen des réclamations est fixée au jeudi 31 mai 2007. Néanmoins afin de préparer celle-ci M. ROUALET réunit une sous-commission le 2 mai 2007 à 8 H 30.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le président et la secrétaire.

Le président,



A. FÉTROJ

La secrétaire,



M. DORANGE

**SIXIEME REUNION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE FERRE-CHAMPENOISE**

Séance du 31 mai 2007

L'an deux mille sept, le 31 mai, à 9 heures à la mairie, s'est réunie la commission communale d'aménagement foncier de FERRE-CHAMPENOISE, constituée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2003, en application des lois n° 75621 du 11 juillet 1975, n° 85-1496 du 31 décembre 1985 et 93-24 du 8 janvier 1993, sous la présidence de M. Aimé FETROT, suppléant du juge d'instance d'EPERNAY.

Sur convocation du président, étaient présents :

- M. Adrien DORGIA
représentant le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le chef de cabinet (excusé)
délégué du directeur des services fiscaux.
 - M. Pascal PERROT (absent)
représentant le Président du Conseil Général de la Marne
 - M. Gérard GORISSE
Maire de la commune et représenté par M. Paul REMY son 1^{er} adjoint (d'après-midi)
 - M. Claude HARDY
représentant du conseil municipal
 - Mlle Yvonne RICHON
membre exploitante titulaire désignée par la chambre d'agriculture
 - M. Didier RADET
membre exploitant titulaire désigné par la chambre d'agriculture
 - M. Dominique MASSIN
membre exploitant suppléant désigné par la chambre d'agriculture
 - Mlle Aurélie BOURGOIN
membre exploitante suppléante désignée par la chambre d'agriculture
 - M. Hervé CELLIER
membre propriétaire titulaire élu par le conseil municipal
 - M. Xavier ROY (excusé)
membre propriétaire titulaire élu par le conseil municipal
 - M. Jack CHAMPY
membre propriétaire titulaire élu par le conseil municipal
 - M. Dominique LEGRAND (absent)
membre propriétaire suppléant
 - M. Pascal RONDEAU
membre propriétaire suppléant
 - M. Hubert MERAT
membre désigné pour la protection de la nature
 - Mme Anne RUBRYRE (absente)
membre désigné pour la protection de la nature
 - M. Gilles GERVASI (absent)
membre désigné pour la protection de la nature
- Assistait également à la réunion à titre consultatif :
- M. François ROUALET, géomètre expert, assisté de M. Michel DROUIN, technicien
 - M. Christophe GAMET, représentant la Direction départementale de l'équipement, accompagné de Mme VALENTIN Evelyn, chargée des affaires foncières et de Mlle LANEVRIE Priscille, chargée du suivi des travaux
 - Mme Françoise LAVENANT (excusée), chargée de l'étude d'impact
 - Mme Nelly DORMOIS (excusée), responsable de l'aménagement foncier au Conseil général de la Marne
 - Mme Marvène DORANGE,
secrétaire de la commission.

Le président ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-5 du code rural. Il expose que l'enquête d'un mois sur le projet de remembrement prescrite par l'article 11 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 a eu lieu du 12 mars 2007 au 12 avril 2007, avec la présence du commissaire enquêteur M. Jacques BEMARD, les 12 mars 2007, 29 mars 2007 et 12 avril 2007, dans les formes prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983.

Il indique que, suivant les prescriptions de l'article 14 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986, il a convoqué la commission en vue de donner son avis sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du commissaire enquêteur après l'enquête publique sur le projet de remembrement et de travaux connexes et les modifications apportées au périmètre ;
- Audition des réclamants ;
- Examen des réclamations et des propositions de la réunion de travail préparatoire ;
- Décisions fermes ;
- Ouverture de l'enquête d'un mois pour les recours devant la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles ;
- Modifications du périmètre ;
- Questions diverses.

Examen du rapport du commissaire-enquêteur :

La commission prend connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Audition des réclamants :

La commission décide d'examiner en premier les observations pour lesquelles les réclamants ont formulé le souhait d'être entendus par la commission. Ainsi, les personnes intéressées ont pu exposer leurs arguments et apporter des précisions complémentaires pour expliciter leurs remarques.

Examen des réclamations et des propositions de la réunion de travail préparatoire et décisions fermes de la commission :

Faute de la commission examine une à une les réclamations formulées au cours de l'enquête, prend connaissance des propositions formulées par les participants à la réunion de travail préparatoire, puis délibère. Les décisions de la commission sont inscrites sur la page de droite du registre de réclamations en regard de chacune d'entre elles.

Ouverture de l'enquête d'un mois pour les recours devant la commission départementale d'aménagement foncier :

Conformément à l'article 6 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986, il est prévu que les propriétaires puissent se pourvoir contre les résultats du remembrement devant la commission départementale d'aménagement foncier. C'est le dépôt en mairie des plans modifiés et des décisions prises par la commission communale qui constitue le délai d'un mois imparti aux intéressés pour formuler un recours devant la commission départementale.

S'agissant de l'aménagement foncier de FERRE-CHAMPENOISE, cette date a été fixée au 1^{er} novembre 2007. Ainsi les intéressés seront informés de cette date et des modalités par un avis de décision qui leur sera notifié en temps utile selon la procédure habituelle par l'intermédiaire des maires du lieu du domicile de chacun.

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles :

La commission communale d'aménagement foncier décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code rural, de demander à la commission départementale d'aménagement foncier de proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles selon les dates et modalités arrêtées lors de la réunion du 7 février 2007, avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

Annexe n° 2

Modifications du périmètre :

La commission communale d'aménagement foncier décide de modifier comme suit le périmètre de remembrement :

Uniquement pour la commune de FERÉ CHAMPENOISE :

1) parcelles à inclure dans le périmètre de remembrement :

AE 173 à 181
YB 27 et 29
YD 291 - 333 à 354 - 365 à 369 - 371 à 373
YE 21 à 29
YI 25
YK 30 à 46
YL 26 - 28
YN 271 - 272
YO 131 - 133 à 152
YS 2 - 3 - 7 à 17 - 173 à 175
YT 46 - 47
ZI 24 - 25
ZK 19 - 20
ZM 190
ZS 21 à 31
ZV 46 à 53 - 57
ZAW 18
ZX 32 - 33
ZY 49 à 72

2) parcelles à exclure du périmètre de remembrement :

AE 92 - 98 - 109
YB 16 - 14
YD 13 - 19 à 21 - 24 - 239 - 241 - 325 - 328
YE 1 - 4 - 13 - 20
YI 17
YK 8
YL 1 - 7
YN 28 - 97
YO 10p - 17 à 19 - 45 - 46 - 74 - 76 à 78
YS 6 - 73
YT 19
ZI 21
ZK 1 - 12
ZS 5 - 13 à 16
ZV 40 - 42p
ZAW 6
ZY 23 à 26 - 28 - 29 - 33

Questions diverses :

Autorisation de cessions sous seing privé :

M. DORGIA demande l'autorisation à la commission communale de deux cessions sous seing privé. Elles concernent :

3

Handwritten initials

- M. SOUDANT Emmanuel (cédant) pour M. PRUDH'HOMME Jean-Pierre concernant la parcelle YS n° 88 de 10 a 26 en nature de peupleraie ;
- L'indivision JASINSKI (cédante) pour M. PRUDH'HOMME Jean-Pierre concernant la parcelle YS n° 89 de 43 a 60 en nature de peupleraie.

La commission donne son accord pour ces deux transactions.

M. DORGIA répond ensuite à diverses questions d'ordre général posées par les membres de la commission et leur apporte des précisions sur la législation applicable aux aménagements fonciers.

Notamment il leur explique qu'à cette phase de la procédure, ils auront la possibilité de déposer un recours devant la commission départementale d'aménagement foncier au cas où la décision de la commission communale ne les satisfait pas. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir déposé une réclamation lors de l'enquête sur le projet pour réclamer devant la C.D.A.F. En revanche, la possibilité des voies de recours devant le Tribunal administratif ne peut être consécutive qu'à une réclamation déposée devant la C.D.A.F. et dont la décision ne répondait pas au souhait du réclamant.

S'agissant de la réalisation des travaux concrets, M. DORGIA rappelle la nécessité d'obtenir les autorisations préalablement à la réalisation de ces travaux (art. 9 de l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement).

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le président et le secrétaire.

Handwritten signature of A. FÉTROU

Le président,

A. FÉTROU

Handwritten signature of M. DORANGE

Le secrétaire,

M. DORANGE

4

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
 DE LA MARNE**

**PROCES-VERBAL
 de la séance du 24 Août 2007**

L'an deux mille sept, le vingt quatre août, à la site administrative Turlet à CHALONS EN CHAMPAGNE, s'est tenue la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne, constituée par l'arrêté préfectoral du 24/03/03 et par les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25/06/04 et 12/12/06 en application des articles L.121-8 et L.121-9 du code rural, sous la présidence de M. Jean-Marie BOUJARD.

Sur sa convocation, étaient présents :

- M. Jean-Marie BOUJARD
- M. Daniel GOLLARD, conseiller général
- M. Claude PAVIL, conseil or général
- M. Alphonse SCHWEIN, conseiller général
- M. Luc DE GOJZELIN, maire
- M. Yves GRANGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. Claude JREHIN, directeur départemental adjoint de l'équipement
- M. Alfred CHEVREL, secrétaire administratif classe supérieure de la DDAF
- M. Nicolas GUERIN, chef de service départemental de la police de l'eau
- M. Pierre PLAMAIN, représentant le président de la chambre départementale d'agriculture
- M. Bernard JESSON, représentant le président de la FDSEA
- M. François ARROUAK F, représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental
- M. Cécile LEFROY, représentant les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. Michel DELAITRE, représentant les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. René LECART, propriétaire bailleur
- M. François PIETREMENT, propriétaire exploitant
- M. André VAKOUIER, propriétaire exploitant
- Mme Sylvie LEBRON, exploitant preneur
- M. Gérard NOZET, exploitant preneur
- M. Alfred CHEVREL, secrétaire de la commission départementale par intérim.

Entièrement présents à titre consultatif :

- M. Alexis FETROT, Président de la C.C.A.F. (excusé)
- M. M. M. CLAUDE CHEVREL, secrétaire de la C.C.A.F.
- M. Denis CARRÉ, membre de la CCAF de FERRE CHAMPENOISE

Le président de la CDAP ouvre la séance et constate que la CDAP réunit les conditions pour délibérer valablement.

Il rappelle Pour mémoire que :

« La CCAF de FERRE CHAMPENOISE a délibéré, lors de sa séance en date du 31/05/07, de demander à la CDAP l'application de l'article L.123-10 du code rural (envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles). Avis défavorable du 06/07/07.

« A la demande de la FDSEA, une réunion de conciliation s'est tenue le 12/07/07 en mairie de FERRE CHAMPENOISE.

Au cours de débats, il a été constaté que l'envoi en possession provisoire à compter d'août 2007 correspond au souhait de la majeure partie des propriétaires et exploitants concernés, de M. GORISSE et de M. LEARDY. Dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :

- que le plan de projet de remembrement, mis à jour conformément aux décisions prises le 31/05/07 par la CCAF, sera modifié dans la salle des fêtes de FERRE CHAMPENOISE à partir du mardi 17/07/07. M. GORISSE en informera rapidement les exploitants concernés, en les prévenant qu'ils ne peuvent plus exploiter les nouvelles parcelles en l'absence d'arrêté préfectoral entendant la prise de possession provisoire.

« Lors de la séance en date du 30/07/07, après avoir délibéré, la CDAP a réuni, à la majorité, un avis défavorable à ce qu'une prise de possession anticipée intervienne à l'automne 2007.

Par courrier en date du 13/08/07, Messieurs, les Présidents du conseil général et de la F.D.S.E.A. ont souhaité que la C.C.A.F. puisse disposer de tout élément requis en dessous le Maire et le membre de la C.C.A.F.

En conséquence Monsieur le Président indique que la CDAP se réunit uniquement pour examiner, au regard des nouvelles informations, l'envoi en possession provisoire demandé par la CCAF de FERRE CHAMPENOISE.

M. GRANGER directeur départemental désigné de l'agriculture et de la forêt, rappelle que :

- L'envoi en possession provisoire et l'examen des recours par la CDAP sont deux procédures distinctes :

1/ La CCAF, déposée à la CDAP de proposer l'envoi en possession provisoire. Si la CDAP émet un avis favorable, M. le Maire, l'exploitant et le propriétaire, envoient en possession provisoire. Conformément à l'article L.123-10 du code rural, l'avis de la CDAP doit être examiné les recours qui lui sont présentés contre les décisions de la CCAF. L'arrêté est notifié aux propriétaires.

2/ La CDAP examine les recours qui lui sont présentés. Les décisions de la CDAP sont notifiées aux propriétaires. Elles peuvent être contestées devant le tribunal administratif. Les recours devant le juge administratif ne sont pas suspensifs.

- L'envoi en possession provisoire à compter du 1er septembre 2007 correspond au souhait de la majeure partie des propriétaires et exploitants concernés par le remembrement de FERRE CHAMPENOISE, de M. GORISSE et de M. LEARDY.

M. GRANGER rappelle l'analyse des réclamations qui ont été déposées lors de l'assemblée sur le projet et examinées par la C.C.A.F. :

- 83 réclamations
- 36 accordées
- 19 maintes
- 28 rejets (3 hors sujet, 10 maintiens, 8 sur le classement, 7 modifications)

ce qui représente bien le déroulement normal de cette opération.

Il rappelle également que la commune a dû traiter le problème de la déviation et la révision de P.L.U.

M. GORISSE (maire de Fère Champenoise) et M. CARRE membre de la C.C.A.F. répondent aux nombreuses questions des membres de la C.D.A.F.

- Affichage des plans projets en mairie
- Plusieurs réunions de concertation ont été organisées en mairie
- Deviation de la Nationale, prévision de l'entreprise avec achat de terrains à la S.A.F.E.R.
- Programmation d'une zone d'habitat
- Travaux connexes au remembrement pris en charge par l'état, le département, la commune
- Recours déposés par les exploitants pour bénéficier des dérogations
- Zone acoustique de la RN 4 à l'ouest

M. GORISSE précise que le retard est dû à un délai de réflexion demandé par la C.C.A.F. comparez tous des problèmes à régler, et que les péditions ne reflète pas la réalité des attentes de la majorité des agriculteurs. D'autre part les travaux routiers étant terminés l'exploitation des parcelles coupées par l'ouvrage s'avère très difficile.

Le maire présente les plans et explique le nouveau parcellement ainsi que les différentes réclamations importantes qui ont été posées lors de l'assemblée projet.

La commission départementale d'aménagement foncier,

Vu les dispositions de l'article L. 123-10 du code rural ;

Vu la décision en date du 31/05/07 de la CCAF de FERRE CHAMPENOISE :

- arrêtés des dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles,
- demandant à la CDAP l'application de l'article L.123-10 du code rural ;

Vu l'avis défavorable que la CDAP, lors de sa séance en date du 30/07/07 et du 30/07/07, a émis sur la prise de possession provisoire proposée par la CCAF de FERRE CHAMPENOISE ;

Vu le relevé des conclusions de la réunion de conciliation qui s'est tenue le 12/07/07 et la réunion de concertation en date du 13/08/07 en mairie de FERRE CHAMPENOISE, à la demande de la FDSEA, dans le cadre du remembrement de FERRE CHAMPENOISE ;

Considérant que le remembrement de FERRE CHAMPENOISE concerne 2552 ha et 316 comptes de propriété ; qu'il est lié à la mise à 2 X 2 voies de la RN 4 (et à la déviation des RD 9 et 43) ; que le maître d'ouvrage a l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et des travaux connexes ;

Considérant que, dans les réunions de conciliation, il apparaît que l'envoi en possession provisoire à compter d'août 2007 correspond au souhait de la majeure partie des propriétaires et exploitants concernés, de M. GORISSE et de M. LEARDY, que le fait de prendre possession des nouvelles parcelles conformément aux décisions prises par la CCAF après enquête publique n'est pas de nature à compromettre les recours éventuels devant les différentes instances d'appel ;

Considérant les demandes

Considérant les éléments apportés par M. le maire de Fère Champenoise et par M. GRANGER,

Annexe n° 3

Considérant que la CDAF devra proposer à M. Le Préfet que la prise de possession ne commence pas avant le 1er septembre 2007 (pour les dates prévues avant le 1er septembre 2007 elles auront lieu au plus tard le 1er septembre 2007) et après enlèvement des récoltes).
A cet égard il mentionne les deux réunions tenues par M. le maire le 06/03/07, convocation 61 exploitants agricoles, 52 présents et 44 se sont exprimés par vote pour la prise de possession provisoire ;
- la délibération de réunion publique ouverte en présence de 260 participants également majoritairement favorable.

Après que ce soient retelés : Mes DORANGE, MCGORISSE, Mr CABRE

Après en avoir délibéré,

a) La CDAF procède à un vote à bulletin secret sur la question « êtes-vous favorable à la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre du rattachement de FERRE CHAMPENOISE » :

- nombre de votants : 20

- dédoublement des bulletins :

bulletins portant la mention « oui » : 14
bulletins portant la mention « non » : 0
bulletins portant la mention « abstention » : 2
bulletins blancs : 4

Après regard des résultats de ce vote, la CDAF émet un avis favorable sur l'avis en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre du rattachement de FERRE CHAMPENOISE.

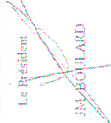
b) De plus la C.D.A.F. confirme la décision du 20/07/07 concernant l'approbation des modifications du périmètre de rattachement.

c) La C.D.A.F. désigne les membres suivants qui examineront sur le terrain les futurs recours de cette opération

- M. P. VALLÉE
- M. P. THOMAS
- M. P. LEBLANC
- M. A. VAROQUEUX

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 11h30.

Le Président


M. BOULARD

Le Secrétaire


A. CHEVREL

ARRETE PREFECTORAL
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Marne
pour l'année 2013
établies en application du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013
relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI ;
Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiements uniques supplémentaires issus de la réserve ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1

Programme départemental « Couverture et revalorisation » de portefeuille de Droits à Paiement Unique (DPU) de faible valeur

I - Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Couverture et revalorisation » de portefeuille de DPU de faible valeur, tout agriculteur dont le siège d'exploitation est situé dans la Marne (51), exploitant des terres agricoles en 2013,

Pour lequel le rapport du montant brut du portefeuille de DPU détenu au 15 mai 2013 par la surface admissible en 2013, hors vigne et verger, est inférieur à 82,65 % de la valeur départementale des DPU fixée à 435,57€, soit 360€.

La dotation maximale sera égale au produit de la surface admissible 2013 de chaque demandeur (hors vigne et verger) par la valeur maximale d'un montant de 360€ par DPU, auquel est soustraite la valeur du portefeuille de DPU détenu au 15 mai 2013 par le demandeur. De plus, un coefficient stabilisateur départemental de 0,98 sera appliqué au résultat obtenu.

II - La dotation attribuée sera plafonnée par le nombre de DPU, à créer ou à revaloriser, au montant de 360€. Elle ne pourra être supérieure à 3.500€ pour les nouveaux installés et à 2.500€ pour les autres demandeurs. Le plancher d'attribution étant de 100€, ce seuil est fixé à l'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 2013 pris en application de l'article D615-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Marne pour l'année 2012 établies en application du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 janvier 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2014

Service du climat, de l'énergie, de la construction et des transports
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : SPECT-PCAE YM/MM 13.51.15
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société GDF SUEZ Futures Energies

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Trécon

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 4 décembre 2013 par la société GDF SUEZ Futures Energies en vue d'établir sur le territoire des communes de Trécon, Villeseneux, Vélye, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Trécon »,

VU les avis des conférents consultés le 10 décembre 2013 :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 9 janvier 2014,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom, avis du 7 janvier 2014,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 17 décembre 2013,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 23 décembre 2013,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, avis du 20 décembre 2013,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz Région Nord-Est - Département Réseau Champagne Ardenne, avis des 2 et 9 janvier 2014,

CONSIDERANT que les conférents :

- Monsieur le Maire de la commune de Trécon,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeseneux,
- Monsieur le Maire de la commune de Vélye,
- Monsieur le Président du Conseil général de la Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Directeur de ERDF-GRDF,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (responsabilité), la gestion de projet et maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage Régional du Réseau Natura 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société GDF SUEZ Futures Energies pour qu'il en soit tenu compte,

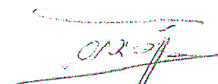
APPROUVE le projet présenté le 4 décembre 2013 par la société GDF SUEZ Futures Energies, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société GDF SUEZ Futures Energies.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN

DIVERS

Tribunal administratif de Châlons en Champagne



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative, notamment l'article R.226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Fabrice AMELOT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, assistant du contentieux, est désigné pour assurer l'intérim de Mme Carine MARY, greffier en chef.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2014

Le Président

Jean-Jacques LOUIS

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cédex
Téléphone : 03.26.66.86.87 – Télécopie : 03.26.21.01.87

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R.226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, greffier de la 1^{ère} chambre, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

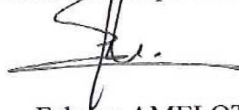
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Clémence CHARPENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, greffier de la 2^{ème} chambre, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MANZANO, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, greffier de la 3^{ème} chambre, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 6 janvier 2014

Le Greffier en chef par intérim



Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87



LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-5 ;

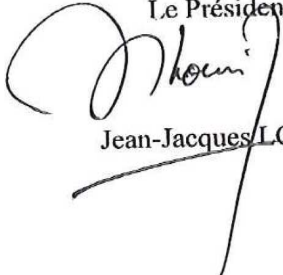
DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences les agents de greffe suivants :

- Mme Christine BRISTIEL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Françoise JEANNOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Eddit MOREUL, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Christine PRAME, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Aline ROSAY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Brigitte THEUILLON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2014

Le Président

Jean-Jacques LOUIS

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R.226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nora MASSON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Françoise JEANNOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Christine PRAME, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Grégory PRECIGOUT, adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- Mme Aline ROSAY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

agents du greffe, pour signer, lors des permanences de week-end et jours fériés, tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 6 janvier 2014

Le greffier en chef par intérim



Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R.226-6 ;

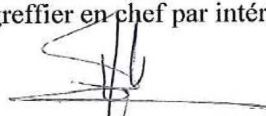
DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline ROSAY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer, en matière de référé-instruction, référé-constat et reconduite à la frontière, tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 6 janvier 2014

Le greffier en chef par intérim



Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

**LE GREFFIER EN CHEF PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Vu le code de justice administrative, en son article R.226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En l'absence de Mme Aline ROSAY, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JEANNOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer, pour signer en matière de reconduite à la frontière, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment pour la délivrance des accusés de réception et la communication de mémoires, l'expédition conforme des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que la notification.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 6 janvier 2014



Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R.226-6 ;

DECIDE

Article 1er : En l'absence de Mme Aline ROSAY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROLLAND, Adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur, pour signer, en matière de référé-instruction et de référé-constat, tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée.

Fait à Châlons-en-Champagne le 6 janvier 2014

Le greffier en chef par intérim



Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

**LE GREFFIER EN CHEF PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

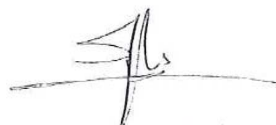
Vu le code de justice administrative, en son article R.226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne PIOMBINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour signer tous les actes relatifs au suivi de la procédure de désignation des commissaires enquêteurs, notamment les notifications des décisions les désignant, les ordonnances taxant leur indemnités et les courriers afférents.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 6 janvier 2014



Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

Décision N° 2014-063 du 22 janvier 2014

**Autorisant le transfert d'autorisation d'activité de la maison de retraite de l'association Montléan Nazareth
N° FINESS établissement : 51 000 2264
au Centre Hospitalier de Montmirail
Entité juridique : 51 000 008 6
N° FINESS établissement : 51 001 031 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
- VU** la décision 2012-1030 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne portant organisation de l'ARS Champagne-Ardenne ;
- VU** la décision 2013-1438 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne en date du 5 décembre 2013 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale relatif aux actions en faveur des personnes handicapées, adopté le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Département de la Marne en date du 31 mars 2010 fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Montmirail à 140 lits dont 20 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Département de la Marne en date du 13 décembre 2005 fixant à 40 lits la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Association Montléan Nazareth à Montmirail ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Montléan Nazareth en date du 29 avril 2013 adoptant le transfert d'autorisation d'activité de la maison de retraite au Centre Hospitalier de Montmirail ;
- VU** le courrier du directeur du Centre hospitalier de Montmirail en date du 10 décembre 2013 sollicitant le transfert d'autorisation d'activité de la maison de retraite de l'association Montléan Nazareth à son établissement ;
- CONSIDERANT** le transfert d'autorisation d'activité de la maison de retraite sollicité par l'Association Montléan Nazareth au profit du Centre Hospitalier de Montmirail ;
- Sur proposition de Madame la Directrice du Secteur Médico-social de l'ARS Champagne-Ardenne ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le transfert d'autorisation d'activité d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Association Montléan Nazareth en faveur du Centre Hospitalier de Montmirail, 3 rue de la 3^{ème} Avenue à Montmirail (51 210) est accordé à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

La capacité d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital de Montmirail est ainsi portée à 180 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique :	Centre Hospitalier de Montmirail
N° FINESS :	51 000 008 6
Code statut juridique : 13	
Entité établissement :	Centre Hospitalier- Maison de retraite de Montmirail
N° FINESS :	51 001 031 7
Code catégorie : 200	Maison de retraite
Code discipline d'équipement : 924	Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11	Hébergement permanent
Code type clientèle : 711	Personnes âgées dépendantes
	Capacité 160 lits
Code mode de fonctionnement : 11	Hébergement permanent
Code type clientèle : 436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
	Capacité 20 lits

Article 3 : Tout recours contre la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne et Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et du Département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montmirail 3 rue de la 3ème Avenue à Montmirail (51 210)

Pour le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne,
Par délégation
La Directrice du Secteur Médico-social
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Général
de la Marne

René-Paul SAVARY

**Décision ARS N° 2013-1170 du 18 novembre 2013
portant autorisation de mise en œuvre
de dispensations exceptionnelles de médicaments au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS (51100)**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, R. 5126-9 et R. 5126-13 ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modification de la partie législative du code de la santé publique) ;
Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
La décision n°2013-983 du 16 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
La demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS – pôle pharmacie en date du 3 décembre 2010 afin de pouvoir dispenser au détail, en urgence et si nécessaire, des médicaments qui ne sont pas disponibles, temporairement, en officine de pharmacie ;

CONSIDERANT

Les demandes préalable formulées par téléphone et en temps réel, y compris pendant le week-end, par le pharmacien praticien hospitalier de garde ou en charge du dossier dans la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS – pôle pharmacie ;
Les avis favorables, formulés en réponse par téléphone lors de chaque demande, par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le même jour ;
Les pièces justificatives de la rupture de stock, le cas échéant, de chacun des médicaments dispensés, fournies par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS – pôle pharmacie ;

La nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients concernés par les prescriptions desdits médicaments et l'absence d'alternative thérapeutique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS est autorisé à dispenser au détail les médicaments figurant dans le tableau placé en annexe (16 pages et 333 lignes), à titre temporaire et dans un cadre d'urgence, en cas d'absence ou de rupture dans l'approvisionnement de ce médicament en officine de pharmacie.

Article 2

Cette autorisation est accordée pour la délivrance en urgence et en raison de la rupture de l'approvisionnement des officines pour la période du 5 novembre 2012 au 31 octobre 2013.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Une copie sera adressée :

- au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,

- au directeur régional du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 novembre 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER.

La liste des médicaments délivrés annexée à cette décision est consultable auprès de l'ARS

Décision n° 2014-073

Demande de modification de l'autorisation existante d'exercice de l'activité de chirurgie esthétique présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims pour l'étendre aux activités de chirurgie mammaire, de chirurgie de la silhouette et de chirurgie du visage

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de la région Champagne Ardenne

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29 et D.6322 30 à D.6322-48 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe Paille Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;
Vu la décision n° 2012 - 622 d'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie esthétique accordée au centre hospitalier universitaire de Reims en date du 30 mai 2012 ;
Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation existante d'exercice de l'activité de chirurgie esthétique présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims pour l'étendre aux activités de chirurgie mammaire, chirurgie de la silhouette, chirurgie du visage, reçu le 26 novembre 2013 et réputé complet à la même date.

CONSIDERANT

- que le centre hospitalier universitaire de Reims est le seul établissement public en région Champagne-Ardenne à proposer des prestations de chirurgie esthétique ;
- que l'établissement s'est engagé à maintenir les effectifs et la qualification des personnels ainsi que les modalités de prise en charge nécessaires à la mise en œuvre et à la pratique de l'activité ;
- que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont respectées ;
- que l'établissement s'est engagé à respecter les dispositions de l'article D.6322-30 du code de la santé publique relatives au devis détaillé préalable à l'intervention chirurgicale. Une attention particulière sera apportée sur ce point lors de la visite de conformité ;
- que l'établissement formalisera sa procédure d'évaluation en apportant des précisions notamment au niveau des objectifs qu'il se fixe et des indicateurs qu'il met en place pour réaliser ses objectifs, et qu'il décrira précisément le système de recueil et de traitement des données médicales, techniques et administratives ;
- que la demande d'autorisation initiale portait sur les activités de blépharoplasties, rhinoplasties et septo-rhinoplasties et que le centre hospitalier universitaire souhaite étendre son autorisation aux activités de chirurgie mammaire, de chirurgie de la silhouette, et de chirurgie du visage ;

DECIDE

Article 1

Les conditions d'exercice de l'autorisation n°2012-622 accordée au centre hospitalier universitaire de Reims pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sont modifiées.

Article 2

Le centre hospitalier universitaire de Reims est autorisé à étendre les conditions d'exercice de son autorisation d'activité de chirurgie esthétique aux activités de chirurgie mammaire, chirurgie de la silhouette, chirurgie du visage.

Article 3

Une visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire dans un délai de deux mois prévu à l'article D.6322-48 du code de la santé publique, après que le titulaire de l'autorisation a informé le directeur général de l'ARS qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Le résultat positif de cette visite conditionnera la mise en œuvre effective des nouvelles prises en charge.

Article 4

La durée de validité de l'autorisation modifiée est inchangée. La date d'échéance reste le 31 juillet 2017.

Article 5

Le renouvellement de l'autorisation est demandé par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter

de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Article 7

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.6322-9 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le **29/01/2014**

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé,
Le directeur de l'offre de soins
Jean-Paul Houlier



**Décision ARS Champagne-Ardenne n° 2014-071 du 29 janvier 2014
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite BIOXA
exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOXA »**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**

VU

Le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

La décision ARS Champagne-Ardenne n°2013-361 du 22 mai 2013 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOXA exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOXA » ;

La décision n°2013-1438 du 5 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté n°2014-072 du 29 janvier 2014 portant agrément de la SELARL « BIOXA » dont le siège social se situe 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ;

Le courrier reçu le 25 novembre 2013, par lequel la SELARL « BIOXA » adresse à l'Agence Régionale de Santé de Champagne les éléments au dossier relatif au rachat en vue de l'annulation de parts sociales que détenait la société « JMG HOLDING » dans la société « BIOXA » ;

Le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 6 janvier 2014.

1/6

Considérant

Un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013 au terme duquel les associés de la société « BIOXA » ont décidé du rachat, en vue de leur annulation, de parts sociales que détenait la société « JMG HOLDING » dans la société « BIOXA » et par voie de conséquence la réduction du capital social de « BIOXA »;

Les statuts modifiés de la SELARL « BIOXA » du 31 octobre 2013 ;

Que la répartition du capital social tel que mentionné dans le dossier est conforme aux dispositions législatives.

DECIDE

Article 1^{er}

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les huit sites suivants :

▪ **Site « GILLARD » 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51 100) ; n°FINESS ET 510021439 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée
Microbiologie : Bactériologie- Parasitologie- Mycologie
Hématologie : Hémostase.

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 7h30 à 17h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée- Pharmacologie- Toxicologie
Hématologie : Hématocytologie- Hémostase- Immuno-hématologie
Immunologie : Auto-Immunité
Microbiologie : Sérologie infectieuse-Bactériologie-Parasitologie-Mycologie
Biologie de la spermologie

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2012-1460 du 30 novembre 2012 pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation et la conservation des embryons en vue de projet parental dont l'annexe est située dans la polyclinique Courlancy sise 38 rue de Courlancy à REIMS).

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2012-1640 du 30 novembre 2012 pour les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels).

- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation DG ARS n°2013-404 du 24 mai 2013).

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoéri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée
Hématologie : Hémostase
Immunologie : Auto-Immunité
Microbiologie : Sérologie infectieuse.

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Hématologie : Hémostase
Microbiologie : Bactériologie-Virologie.

▪ **Site « SAINT ANDRE » 32 rue de l'Ecu à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée
Hématologie : Hématocytologie-Hémostase
Microbiologie : Sérologie infectieuse-Parasitologie-Mycologie.

▪ **Site « LEULIER » 27 boulevard Foch à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021678 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Hématologie : Hémostase.

▪ **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h45, le samedi de 7h30 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée- Pharmacologie- Toxicologie
Hématologie : Hémostase
Immunologie : Allergie-Auto-Immunité
Microbiologie : Sérologie infectieuse

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2012-1640 du 30 novembre 2012 pour les analyses de cytogénétique y compris celles de cytogénétique moléculaire et les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels).
- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Hématologie : Hémostase
 - Microbiologie : Bactériologie-Virologie.

Article 2

Le laboratoire est exploité par la SELARL « BIOXA », dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie JOLY- NICOLLE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Viviane MILLET, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal PIERRELEE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-Pierre VERQUIN, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médical, pharmacien.

Article 4

Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le :

- 1^{er} novembre 2016, disposer d'une accréditation portant sur 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2018, disposer d'une accréditation portant sur 70% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2020, disposer d'une accréditation portant sur 100% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée.

4/6

Article 5

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 6

La décision ARS Champagne-Ardenne n° 2013-361 du 22 mai 2013 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOXA exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOXA » est abrogée.

Article 7

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

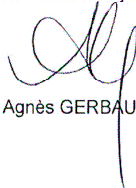
- à la SELARL BIOXA,

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2014.

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Pour le Directeur de l'Offre de Soins,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,



Agnès GERBAUD.

**Arrêté n° 2014-072 du 29 janvier 2014
portant agrément de la SELARL « BIOXA » exploitant un laboratoire de biologie médicale
dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100).**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

VU

Le livre II de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Le code de commerce ;

L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs-adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;

L'arrêté préfectoral DS 2013-026 portant délégation de signature du préfet du département de la Marne au profit de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne en date du 6 février 2013 et de Monsieur HOULIER Directeur de l'Offre de Soins ;

L'arrêté n°2013-362 du 22 mai 2013 modifié portant agrément de la SELARL « BIOXA » dont le siège social se situe 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ;

La décision ARS n°2014-071 du 29 janvier 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOXA dont le siège social se situe 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51100) ;

Le courrier reçu le 25 novembre 2013, par lequel la SELARL « BIOXA » adresse à l'Agence Régionale de Santé de Champagne les éléments au dossier relatif au rachat, en vue de l'annulation, de parts sociales que détenait la société « JMG HOLDING » dans la société « BIOXA » ;

Le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 6 janvier 2014.

CONSIDERANT

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013 au terme duquel les associés de la société « BIOXA » ont décidé du rachat, en vue de leur annulation, de parts sociales que détenait la société « JMG HOLDING » dans la société « BIOXA » et par voie de conséquence la réduction du capital social de « BIOXA » ;

Les statuts modifiés de la SELARL « BIOXA » du 31 octobre 2013 ;

Que la répartition du capital social tel que mentionné dans le dossier est conforme aux dispositions législatives.

ARRETE

Article 1

Est agréée sous le n°13, à compter de la date du présent arrêté, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOXA » (n° FINESS EJ 510021389), dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51100).

Article 2

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOXA » exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51100) implanté sur les huit sites cités ci-dessous :

- 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021439 (établissement principal) ;
- 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021488 ;
- 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021538 ;
- 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021579 ;
- 32 rue de l'Écu à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021629 ;
- 27 boulevard Foch à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021678 ;
- 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021728 ;
- 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819.

Article 3

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie JOLY- NICOLLE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Viviane MILLET, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal PIERRELEE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-Pierre VERQUIN, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médical, pharmacien.

Article 4

L'arrêté ARS suivant est abrogé :

- L'arrêté n°2013-362 du 22 mai 2013 modifié portant agrément de la SELARL « BIOXA » dont le siège social se situe 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ;

Article 5

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (Direction de l'Offre de soins).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif gracieux ou hiérarchique préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à la S.E.L.A.R.L. BIOXA,

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collèges des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur régional du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2014.

Pour le Préfet du département de la Marne,
Et par délégation,
Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Pour le directeur de l'Offre de Soins,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,



Agnès GERBAUD.

Page 3 sur 3

☒ Direction régionale des finances publiques Champagne-Ardenne et de la Marne

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
 Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Pour la Division Secteur public local :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

NOM	Qualité
Mme Estelle GENDRON	Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Secteur public local

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la Division

Pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division Collectivités locales.

Pour la signature des arrêtés de décharge

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

NOM	Qualité
Mme Murielle NUNES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de la division
M Frédéric SOMME	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la responsable de la division

Service fiscalité directe locale et expertise juridique

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des états fiscaux 1259, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

NOM	Qualité
M Pierre KASZTELAN	Inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique

Service Qualité des comptes locaux

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs à la qualité comptable des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

NOM	Qualité
Mme Delphine DEQUET	Inspectrice des finances publiques, responsable du service Qualité des comptes locaux

Service Monétique, Dématérialisation, Hélios et démarche partenariale

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique, à la dématérialisation et à la démarche partenariale.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

NOM	Qualité
M David ROUVRE	Inspecteur des finances publiques, correspondant monétique, dématérialisation et démarche partenariale
Mme Claire DUPONT	Inspectrice des finances publiques, correspondante dématérialisation et référente Hélios
M Kamal KEHILA	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission à la recette des Finances de Reims

Cellule Analyses financières

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la cellule

Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs aux analyses financières du secteur public local

NOM	Qualité
M Cyril PROUDHON	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} septembre 2013.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 janvier 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Jean-Marc FERRALI

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

NOM	Qualité
M Maxime COUTEAU	Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division des Opérations et de la Dépense de l'État
M Daniel BURGNET	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Adjoint du responsable de la Division des Opérations et de la Dépense de l'État

Article 2 : Pour la Division des Opérations et de la Dépense de l'État , reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leur service :

Contrôle et règlement de la dépense de l'État en mode classique et en mode facturier

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, la validation électronique des virements dans l'application VIR, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et état d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mle Sandrine LEROY	Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Dépense de l'Etat et du service facturier SFACT

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

NOM	Qualité
M Jean-Paul COLLOT	Contrôleur des Finances publiques, Adjoint du service Dépense en mode classique
Mme Claudine LAMBERT	Contrôleuse des Finances publiques, responsable de la cellule visa des marchés

Reçoivent délégation de signature pour la validation électronique des virements dans l'application VIR.

NOM	Qualité
M Édouard LEFEBVRE	Contrôleur des Finances publiques,
M. Pascal LEGRAND	Agent Administratif des Finances publiques

Gestion des Produits divers

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus les lettres de rappel, les commandements de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mme Elisabeth DEPAQUIS	Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Gestion des produits divers

Reçoit délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

NOM	Qualité
Mme Francine DAUTEL	Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Zera BOUALI	Contrôleuse des Finances publiques,

Comptabilité générale de l'État

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mme Lydie CARLIER	Inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité générale

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires, signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

NOM	Qualité
M Pascal COPITET	Contrôleur principal des Finances publiques, Adjoint du responsable du service Comptabilité générale
M Florent DEVAUX	Contrôleur des Finances publiques,

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

NOM	Qualité
M Pascal COPITET	Contrôleur principal des Finances publiques,

Caisse

Reçoivent délégation de signature pour les déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, et les bordereaux de paiement des frais de

mission des militaires partant à l'étranger.

NOM	Qualité
Mme Chantal ARNAULT	Contrôleuse principale des finances publiques
M Pascal COPITET	Contrôleur principal des finances publiques
Mlle Rachelle DORGEO	Agente administrative des finances publiques
Mme Isabelle VERQUIN	Contrôleuse des finances publiques
M. Florent DEVAUX	Contrôleur des finances publiques
Mlle Pauline MARTIN	Contrôleuse des finances publiques
M. Alexandre GUERRIER	Contrôleur des finances publiques
Mme E. DRAN-PEETERS	Contrôleuse des finances publiques

Dépôts et services financiers

Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC., les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'Etat. Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

NOM	Qualité
M David ROY	Inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

NOM	Qualité
Mme Laurence REVEL-MOUROZ	Contrôleuse des finances publiques, Adjointe du responsable du service Dépôts et services financiers

Service Liaison Rémunération

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500€, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500€, l'octroi de délais jusqu'à 3 500€ sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mme Sylvie PERCHAT	Inspectrice des finances publiques, responsable du service Liaison Rémunération

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

NOM	Qualité
M. ÉRIC MARTIN	Contrôleur des finances publiques, 1 ^{ère} Adjoint - Pôle Technique Métier
Mme Céline LAMOUSSE	Contrôleuse des finances publiques, 2 ^{ème} Adjointe - Pôle technique métiers

Article 3 : La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2013.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **6 février 2014**

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne

Jean-Marc FERRALI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-7-79, R.57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **13-12-2002** nommant **Monsieur BIGAYON Joël** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur BIGAYON Joël, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **MONSIEUR PIERRE PEPE**, Commandant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au Juge de l'Application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le chef d'établissement,
MONSIEUR JOËL BIGAYON**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A, Reims

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R57-7-79, R57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims.

Monsieur JOËL BIGAYON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **MONSIEUR FALL PAPA-BIRANE**, Lieutenant à la Maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP).
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,

MONSIEUR JOËL BIGAYON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A, Reims

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims.

Monsieur JOËL BIGAYON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SYROTONIK Jean-Michel, Major** à la Maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP).
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,

MONSIEUR JOEL BIGAYON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A, Reims

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims.

Monsieur Joël BIGAYON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à MADAME WENZEL NADINE, Lieutenant à la Maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP).
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,

MONSIEUR JOËL BIGAYON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims,

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur JOËL BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

Monsieur JOËL BIGAYON, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PAYEN Franck, Premier surveillant** à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)

**Le chef d'établissement,
Monsieur Joël BIGAYON**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur
BIGAYON Joël en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur BIGAYON Joël , chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAURENT Serge, Premier surveillant** à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)

**Le chef d'établissement,
MONSIEUR JOËL BIGAYON**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 23 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur JOËL BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur JOËL BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **PARPETTE David**,
Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)

Le chef d'établissement,
MONSIEUR JOËL BIGAYON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A REIMS, LE 23 JANVIER 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur
BIGAYON Joël en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme VAST Caroline, Première surveillante** à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)

**Le Chef d'établissement,
Monsieur Joël BIGAYON**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A REIMS, LE 23 JANVIER 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur
BIGAYON JOËL en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur JOËL BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Henri RAKOTOMANGA, Premier surveillant** à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)

**Le Chef d'établissement,
Monsieur Joël BIGAYON**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A REIMS, LE 23 JANVIER 2014

Décision portant délégation de signature

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur
BIGAYON JOËL en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims**

Monsieur JOËL BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme REVEL Astrid, Première surveillante** à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)

**Le Chef d'établissement,
Monsieur Joël BIGAYON**

